

*CR 2009/8*

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**ANNÉE 2009**

*Audience publique*

*tenue le lundi 6 avril 2009, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Owada, président,*

*en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader  
(Belgique c. Sénégal)*

---

**COMPTE RENDU**

---

**YEAR 2009**

*Public sitting*

*held on Monday 6 April 2009, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Owada presiding,*

*in the case concerning Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite  
(Belgium v. Senegal)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*Présents* : M. Owada, président  
MM. Shi  
Koroma  
Al-Khasawneh  
Buergenthal  
Simma  
Abraham  
Sepúlveda-Amor  
Bennouna  
Skotnikov  
Cañado Trindade  
Yusuf  
Greenwood, juges  
MM. Sur  
Kirsch, juges *ad hoc*  
M. Couvreur, greffier

---

*Present:* President Owada  
Judges Shi  
Koroma  
Al-Khasawneh  
Buergenthal  
Simma  
Abraham  
Sepúlveda-Amor  
Bennouna  
Skotnikov  
Caçado Trindade  
Yusuf  
Greenwood  
Judges *ad hoc* Sur  
Kirsch  
Registrar Couvreur

---

***Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :***

M. Paul Rietjens, directeur général des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

*comme agent ;*

M. Gérard Dive, conseiller, chef du service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

*comme coagent ;*

M. Eric David, professeur de droit international public à l'Université Libre de Bruxelles,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

*comme conseils et avocats ;*

S. Exc. M. Yves Haesendonck, ambassadeur, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Philippe Meire, magistrat fédéral, parquet fédéral,

M. Alexis Goldman, conseiller, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Valérie Delcroix, attaché, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Fanny Fontaine, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

Mme Julie de Hults, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

M. Benjamin Goes, attaché, chancellerie du premier ministre,

*comme conseillers.*

***Le Gouvernement de la République du Sénégal est représenté par :***

S. Exc. M. Madické Niang, ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice,

*comme chef de délégation ;*

S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, ambassadeur, directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères,

*comme agent ;*

***The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:***

Mr. Paul Rietjens, Director-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Co-operation,

*As Agent;*

Mr. Gérard Dive, Head of the International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for Justice,

*As Co-Agent;*

Mr. Eric David, Professor of Public International Law at the Université Libre de Bruxelles,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law Commission,

*As Counsel and Advocates;*

H.E. Mr. Yves Haesendonck, Ambassador, Permanent Representative of the Kingdom of Belgium to the International Organizations in The Hague,

Mr. Philippe Meire, Federal Prosecutor, Federal Prosecutor's Office,

Mr. Alexis Goldman, Adviser, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Co-operation,

Ms Valérie Delcroix, Attaché, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Co-operation,

Ms Fanny Fontaine, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for Justice,

Ms Julie de Hults, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for Justice,

Mr. Benjamin Goes, Attaché, Office of the Prime Minister,

*As Advisers.*

***The Government of the Republic of Senegal is represented by:***

H.E. Mr. Madické Niang, Minister of State, Minister of Justice,

*as Head of Delegation;*

H.E. Mr. Cheikh Tidiane Thiam, Ambassador, Director of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

*as Agent;*

M. Demba Kandji, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice,

*comme coagent ;*

M. Serigne Diop, professeur,

M. Ndiaw Diouf, professeur,

M. Alioune Sall, professeur,

M. El Hadji Amadou Sall, ministre,

M. Oumar Gaye, magistrat,

M. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris et membre du cabinet Winston & Strawn LLP,

M. Hery Frédéric Ranjeva, avocat à la cour d'appel de Paris et membre du cabinet Winston & Strawn LLP,

M. Thomas Bevilacqua, avocat à la cour d'appel de Paris et membre du cabinet Winston & Strawn LLP,

*comme conseils et avocats ;*

M. Talla Fall, chargé d'affaires par intérim, ambassade du Sénégal à Bruxelles,

Mme Anna Niang, assistante en communication,

M. Souleymane Ndoye, assistant administratif,

Mme Laurie Dimitrov, juriste,

*comme conseillers.*

Mr. Demba Kandji, Director of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

*as Co-Agent;*

Mr. Serigne Diop, Professor,

Mr. Ndiaw Diouf, Professor,

Mr. Alioune Sall, Professor,

Mr. El Hadji Amadou Sall, Minister,

Mr. Oumar Gaye, Prosecutor,

Mr. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

Mr. Richard Meese, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Winston & Strawn LLP,

Mr. Hery Frédéric Ranjeva, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Winston & Strawn LLP,

Mr. Thomas Bevilacqua, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Winston & Strawn LLP,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Talla Fall, Chargé d'Affaires a.i., Embassy of Senegal in Brussels,

Ms Anna Niang, Information Assistant,

Mr. Souleymane Ndoeye, Administrative Assistant,

Ms Laurie Dimitrov, Jurist,

*as Advisers.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, les observations des Parties au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Royaume de Belgique dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

Le vice-président et le juge Keith, pour des raisons qu'ils ont dûment fait connaître à la Cour, ne pourront pas siéger dans la présente phase de l'affaire.

Chacune des Parties en la présente affaire, le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, a usé de la faculté qui lui est conférée par l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. La Belgique a désigné M. Philippe Kirsch et le Sénégal a désigné M. Serge Sur.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». En vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut, cette disposition s'applique également aux juges *ad hoc*. Je dirai d'abord quelques mots de la carrière et des qualifications des deux juges qui feront ensuite leur déclaration solennelle.

M. Serge Sur, de nationalité française, est professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de son centre de recherche en relations internationales, le Centre Thucydide. Il est également directeur de l'*Annuaire français de relations internationales* depuis 1999, membre du comité de rédaction de l'*Annuaire français de droit international* et membre du conseil de la société française pour le droit international. Il a occupé, en tant qu'enseignant, de nombreux autres postes, notamment à l'Université de Paris X-Nanterre, à l'Université de Rennes I, et à l'Institut d'études politiques de Paris, et il a également enseigné à l'Académie de droit international de La Haye. M. Sur a été directeur adjoint de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement à Genève entre 1986 et 1996 et est membre de la commission nationale pour l'élimination des mines anti-personnel depuis décembre 2002. Il est également consultant juridique auprès du ministère français des affaires étrangères et a été conseil du Gouvernement français dans un arbitrage franco-néerlandais relatif à la pollution du Rhin.



M. Sur a publié de nombreux ouvrages et articles dans divers domaines de droit international, du droit public, des relations internationales et des sciences politiques.

M. Philippe Kirsch, de nationalités belge et canadienne, est membre du barreau de la province de Québec et a été nommé *Queen's Counsel* en 1988. C'est un éminent juriste qui a su allier les carrières de juge et de diplomate. Entre 1983 et 1988, il a été chargé de la direction des opérations juridiques du ministère des affaires extérieures du Canada et, par la suite, est devenu ambassadeur et représentant permanent adjoint du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de 1988 à 1992. Il a ensuite été nommé directeur général du bureau des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et du commerce international du Canada avant d'en devenir le conseiller juridique. De 1999 à 2003, M. Kirsch a été ambassadeur du Canada auprès du Royaume de Suède. Il a été élu, en 2002, juge de la Cour pénale internationale et en est devenu le premier président, fonction qu'il exerçait encore récemment. M. Kirsch a été membre de la Cour permanente d'arbitrage et est également bien connu de la Cour, devant laquelle il a représenté le Canada en tant qu'agent en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* et en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force*.

Conformément à l'ordre de préséance défini au paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement de la Cour, j'invite tout d'abord M. Sur à faire la déclaration solennelle prescrite par le Statut et je demande à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

M. SUR : Merci, Monsieur le président.

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie. J'invite maintenant M. Kirsch à faire la déclaration solennelle prescrite par le Statut.

M. KIRSCH : Merci, Monsieur le président.

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte des déclarations solennelles faites par MM. Sur et Kirsch et déclare ceux-ci dûment installés en qualité de juges *ad hoc* en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.

\*

La présente instance a été introduite le 19 février 2009 par le dépôt au Greffe de la Cour d'une requête du Royaume de Belgique contre la République du Sénégal. Dans cette requête, la Belgique prie la Cour de déclarer que le Sénégal a l'obligation de poursuivre ou d'extrader M. Hissène Habré, ancien président de la République du Tchad, vivant actuellement au Sénégal, pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique invoque tout d'abord dans sa requête les déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour les 17 juin 1958 (pour la Belgique) et 2 décembre 1985 (pour le Sénégal). La Belgique invoque en outre l'article 30 de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux termes duquel tout différend entre deux Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention qui n'a pu être réglé par voie de négociation ou d'arbitrage peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'un des Etats. La Belgique indique que le Sénégal est partie à cette convention depuis le 21 août 1986 et qu'elle l'est elle-même depuis le 25 juin 1999.

Dans sa requête, la Belgique soutient que le Sénégal, où M. Habré vit en exil depuis 1990, n'a pas donné suite à ses demandes répétées pour que l'ancien président tchadien y soit poursuivi, à défaut d'être extradé vers la Belgique, pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité. La Belgique explique que, à la suite d'une plainte déposée le 25 janvier 2000 par sept personnes physiques et une organisation non gouvernementale, c'est-à-dire l'Association des victimes des crimes et répressions politiques, M. Habré a été inculpé le 3 février 2000 à Dakar de complicité de «crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie» et assigné à résidence. La Belgique ajoute que la chambre d'accusation de la cour

d'appel de Dakar a rejeté cette inculpation le 4 juillet 2000, au motif que les «crimes contre l'humanité» ne relevaient pas du droit pénal sénégalais.

La Belgique indique par ailleurs qu'«entre le 30 novembre 2000 et le 11 décembre 2001, un ressortissant belge d'origine tchadienne et des ressortissants tchadiens» ont déposé des plaintes similaires devant les tribunaux belges. Elle souligne que ses autorités judiciaires compétentes ont, depuis la fin de l'année 2001, adressé de nombreux devoirs d'instruction judiciaire au Sénégal et qu'elles ont, en septembre 2005, décerné un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Habré, auquel les tribunaux sénégalais n'ont pas jugé bon de donner suite. Selon la Belgique, à la fin de l'année 2005, le Sénégal a transmis le dossier à l'Union africaine. Elle ajoute que, en février 2007, le Sénégal a décidé de modifier son code pénal et son code de procédure pénale en y intégrant «l'incrimination du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité» ; elle relève toutefois que le défendeur a fait état de difficultés financières l'empêchant d'organiser le procès de M. Habré.

La Belgique fait valoir que, au regard du droit international conventionnel,

«l'abstention du Sénégal de poursuivre M. H[issène] Habré à défaut de l'extrader vers la Belgique pour répondre des faits de torture qui lui sont imputés viole la convention de 1984 contre la torture [du 10 décembre 1984], notamment, l'article 5, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 1»,

ajoutant,

«[a]u regard de la coutume internationale, l'abstention du Sénégal de poursuivre M. H[issène] Habré ou de l'extrader vers la Belgique pour répondre des crimes contre l'humanité qui lui sont imputés viole l'obligation générale de réprimer les crimes de droit international humanitaire que l'on trouve dans de nombreux textes de droit dérivé ... et de droit conventionnel».

J'inviterai maintenant le greffier à bien vouloir donner lecture de la décision demandée à la Cour, telle que formulée dans la requête de la Belgique :

Le GREFFIER :

«La Belgique prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- la Cour est compétente pour connaître du différend qui oppose le Royaume de Belgique à la République du Sénégal en ce qui concerne le respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre M. H[issène] Habré ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales ;
- la demande belge est recevable ;

- la République du Sénégal est obligée de poursuivre pénalement M. H[issène] Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice ;
- à défaut de poursuivre M. H[issène] Habré, la République du Sénégal est obligée de l'extrader vers le Royaume de Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge.»

Le PRESIDENT : Le 19 février 2009, après le dépôt de la requête, la Belgique a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, en invoquant l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 du Règlement. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Belgique renvoie à la base invoquée dans sa requête pour fonder la compétence de la Cour, ainsi qu'aux faits et conclusions exposés dans ce même document. Elle demande à la Cour d'indiquer, dans l'attente de sa décision, des mesures conservatoires afin de sauvegarder ses droits. La Belgique fait valoir dans sa demande que, bien que

«M. H[issène] Habré [soit actuellement] en résidence surveillée à Dakar, il ressort d'un entretien donné par le président sénégalais, [M.] A[bdoulaye] Wade, à Radio France International, que le Sénégal pourrait mettre fin à cette mise en résidence surveillée s'il ne trouve pas le budget qu'il estime nécessaire à l'organisation du procès de M. H[issène] Habré.»

La Belgique souligne que, «[d]ans cette hypothèse, il serait facile pour M. H[issène] Habré de quitter le Sénégal et de se soustraire à toute poursuite», ce qui «porterait un préjudice irréparable aux droits que le droit international confère à la Belgique [et] violerait les obligations que le Sénégal doit remplir».

J'invite à présent le greffier à bien vouloir donner lecture du passage de la demande dans lequel sont précisées les mesures conservatoires que le Gouvernement de Belgique prie la Cour d'indiquer.

Le GREFFIER :

«La Belgique prie respectueusement la Cour d'indiquer, en attendant qu'elle rende un arrêt définitif sur le fond, que le Sénégal doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. H[issène] Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées.»

Le PRESIDENT : Le 19 février 2009, immédiatement après le dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires, le greffier a remis des copies certifiées de

celles-ci au Gouvernement du Sénégal, en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut ainsi que du paragraphe 4 de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de la requête et de la demande.

Selon l'article 74 du Règlement de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toute autre affaire, et la date de la procédure orale doit être fixée de manière à donner aux Parties la possibilité de s'y faire représenter. En conséquence, à l'issue des consultations, les Parties ont été informées que l'ouverture de la procédure orale, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, durant laquelle elles pourraient présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires avait été fixée au 6 avril 2009, à 10 heures.

Je constate la présence devant la Cour des agents et conseils des deux Parties. La Cour entendra ce matin la Belgique, dont émane la demande en indication de mesures conservatoires, jusqu'à 13 heures. Elle entendra le Sénégal cet après-midi à 15 heures.

Aux fins de ce premier tour de plaidoiries, chacune des Parties disposera d'une séance entière de trois heures. Les Parties auront ensuite la possibilité de présenter une réplique orale, si elles l'estiment nécessaire : la Belgique demain à 16 h 30 et le Sénégal après-demain, à 16 h 30. Chacune des Parties disposera d'un maximum d'une heure et demie pour exposer ses arguments en réplique.

Avant de donner la parole à M. Paul Rietjens, agent de la Belgique, je voudrais appeler l'attention des Parties sur l'instruction de procédure XI, qui dispose notamment que :

«Dans leurs exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les parties devraient se limiter aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires, telles qu'elles ressortent du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Cour. Les parties ne devraient pas aborder le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande.»

J'appelle maintenant à la barre l'agent de la Belgique.

M. RIETJENS :

### **EXPOSÉ INTRODUCTIF**

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, c'est un grand honneur de prendre la parole devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. La Belgique a le plus grand respect pour la Cour et le système de justice internationale dans le cadre duquel elle exerce ses fonctions.

2. La Belgique n'a jusqu'à présent sollicité qu'une seule fois votre haute juridiction en qualité de demandeur, et si elle le fait aujourd'hui, ce n'est évidemment pas au nom d'une quelconque inimitié envers le Sénégal : nos deux pays entretiennent depuis longtemps d'excellentes relations d'amitié et de coopération ; ces relations doivent perdurer. C'est le souhait sincère de la Belgique.

3. Mais il existe, aujourd'hui, une divergence de vues entre les deux Etats sur la manière d'interpréter et d'appliquer certaines règles de droit international conventionnel et coutumier, et comme cette divergence n'a malheureusement pas pu se régler à travers de simples négociations ou une procédure d'arbitrage, la Belgique estime que cette divergence est suffisamment importante pour être soumise à l'appréciation et au jugement de la Cour.

Cette divergence entre la Belgique et le Sénégal est en effet d'une importance significative car elle porte sur les obligations respectives des Etats dans le cadre de la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de droit international (violation des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire), préoccupation partagée par toute la communauté internationale.

4. C'est d'ailleurs pour cette raison que la communauté internationale s'est dotée, ces dernières décennies, de nombreux instruments juridiques visant à réprimer les atteintes les plus graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et à tisser une toile de compétences des juridictions nationales et internationales pour qu'une personne suspectée d'avoir commis de tels crimes ne puisse trouver refuge nulle part pour échapper à ses responsabilités.

Ces instruments internationaux créent de nombreuses obligations à l'égard des Etats, tenus notamment d'adapter leur droit national afin de permettre des procédures judiciaires éventuelles,

dans le respect des règles du droit à un procès équitable, à l'égard des personnes suspectées d'avoir commis ces atteintes les plus graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

5. Il ne suffit cependant pas d'adopter ou de modifier le droit interne, encore faut-il l'appliquer. Presque tous les Etats s'y sont engagés par voie de convention ou de coutume internationale, notamment à travers la règle *aut dedere aut judicare* qui est à la fois une règle conventionnelle portée notamment par la convention contre la torture de 1984 et une règle coutumière dont l'expression figure, entre autres, dans des textes rédigés depuis plus de dix ans par la Commission du droit international.

6. La règle *aut dedere aut judicare*, qualifiée par le rapporteur spécial de la Commission du droit international, M. Galicki comme «le reflet du nouvel état de droit international et des préoccupations de la communauté internationale» est, précisément, celle qui se trouve au centre du différend qui nous occupe aujourd'hui.

C'est avec regret que nous avons dû constater la poursuite du différend porté aujourd'hui devant cette Cour.

7. Et nous le regrettons d'autant plus que le Sénégal est un pays avec lequel la Belgique partage les traditions de démocratie, de liberté, de tolérance et d'état de droit. Depuis de longues années, nos deux pays œuvrent ensemble, au sein des organes des Nations Unies, pour faire avancer la cause des droits de l'homme, aussi bien sur le plan du développement des normes que sur celui de la création et du bon fonctionnement des mécanismes et procédures de contrôle.

Tout particulièrement dans la lutte contre la torture, le Sénégal et la Belgique ont coopéré de manière exemplaire à l'élaboration de la convention de 1984, laquelle est issue de l'affirmation claire de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par la déclaration universelle de 1948 (art. 5) et par le pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 7). La Belgique reconnaît par ailleurs avec humilité que le Sénégal a ratifié cette convention contre la torture plusieurs années avant elle-même.

Le Sénégal est également un allié de longue date de la Belgique dans la lutte commune pour le respect du droit international humanitaire et contre l'impunité de ceux qui le violent gravement. Le Sénégal est le premier Etat à avoir ratifié le statut de Rome. Nos deux pays ont fait chacun des efforts considérables pour adapter leur droit interne afin de mieux rencontrer les exigences des

instruments internationaux précités. La Belgique se réjouit à cet égard de l'adaptation par le Sénégal de sa constitution et de son droit pénal afin d'établir sa compétence en matière de répression des crimes internationaux définis dans le statut de Rome de la Cour pénale internationale.

8. Cependant, le manquement jusqu'ici du Sénégal, en ce qui concerne M. Hissène Habré, de remplir les obligations qui sont les siennes, tant vis-à-vis de la communauté internationale que vis-à-vis de la Belgique, a conduit la Belgique à saisir la Cour afin de veiller à ce que le droit international soit correctement interprété et appliqué et à lui demander, simultanément, d'indiquer des mesures conservatoires afin d'éviter que M. Hissène Habré puisse se soustraire à la justice. Dans le cadre de cette affaire, en effet, nous nous devons de constater que, confronté aux demandes dont il est l'objet, le Sénégal soit invoque, par la voie des autorités judiciaires, des raisons non conformes au droit international, soit laisse entendre, par la voie de ses autorités politiques, qu'il n'a pas les moyens de mettre en œuvre ses obligations, et qu'étant donné ce manque de moyens, il est prêt à laisser M. Hissène Habré quitter le territoire du Sénégal pour aller où il veut.

9. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, je ne serai pas plus long et je voudrais vous prier de donner la parole aux conseils de la Belgique, à savoir, d'abord à M. Eric David, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, qui va rappeler les faits de la cause et exposer le contenu des droits dont la Belgique craint qu'ils puissent être irrémédiablement violés par la fuite possible de M. Hissène Habré. Ensuite, je serais reconnaissant à la Cour de donner la parole à sir Michael Wood qui montrera plus spécialement le fondement juridique des mesures conservatoires demandées par la Belgique.

Je remercie la Cour de son aimable attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Paul Rietjens, pour votre exposé introductif. J'appelle maintenant à la barre M. le professeur Eric David.

M. DAVID : Merci Monsieur le président.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, les années passent, l'émotion demeure. C'est toujours un honneur et un moment d'une particulière intensité que de s'adresser à la Cour internationale de Justice, et j'y suis d'autant plus sensible que les questions sous-jacentes à la



présente affaire concernent non seulement les intérêts de la justice belge et ceux de plusieurs citoyens belges, mais aussi certaines valeurs fondamentales du droit international telles que la lutte contre l'impunité des auteurs présumés des crimes les plus graves parmi les plus graves.

Que la Cour se rassure cependant, je ne lui imposerai pas de longs discours emphatiques. Conformément à l'instruction de procédure XI rappelée il y a quelques minutes par M. le président, la Cour, le présent exposé ne traitera que des questions relatives aux conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires.

Il importe néanmoins de rappeler, même brièvement, le contexte factuel dans lequel se situe la présente affaire puisque la Cour n'indique — comme cela a déjà été dit — des mesures conservatoires que si un préjudice irréparable peut être causé aux droits d'une des parties (par exemple, *Certaines procédures pénales engagées en France, (République du Congo c. France), mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 109, par. 30*).

Je voudrais dire ici, entre parenthèses, qu'il y a des références à tout ce que je dis. Mais pour ne pas gaspiller inutilement le temps de la Cour, je me permettrai de renvoyer la Cour au texte écrit du présent exposé où elle pourra trouver toutes ces références ; mais que je ne vais pas lui faire le supplice de lui infliger, je dirais, la longue énumération de ces références.

Il faut donc que je commence par rappeler les faits et expliquer comment la Belgique a été saisie de la question qui est, à présent, déferée à la Cour, ce sera ma première partie (I) ; ensuite, j'exposerai les raisons juridiques qui ont conduit la Belgique à saisir la Cour de cette affaire, ce sera ma deuxième partie (II) et dans ma troisième partie, ce sera les raisons juridiques qui ont conduit à demander des mesures conservatoires (III). Mon estimé confrère, sir Michael Wood, démontrera ensuite pourquoi la Cour est compétente et devrait indiquer des mesures conservatoires, mais il le fera de manière plus approfondie que je ne le fais à présent.

## **I. RAPPEL DES FAITS : SAISINE DE LA JUSTICE BELGE DE PLAINTES PÉNALES DIRIGÉES CONTRE M. HISSÈNE HABRÉ**

1. L'implication de la Belgique en la présente affaire trouve son origine dans une plainte déposée à Bruxelles, avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction, en novembre 2000, par un ressortissant belge d'origine tchadienne.

Cette plainte est liée à l'histoire mouvementée du Tchad dans les années quatre-vingt, histoire que je voudrais résumer brièvement pour une bonne information de la Cour.

2. Ancienne colonie française, le Tchad a accédé à l'indépendance en 1960 et il est Membre des Nations Unies depuis le 20 septembre 1960. Les débuts de son existence en tant qu'Etat indépendant sont marqués par des oppositions violentes entre les populations du nord et celles du sud, puis par son conflit avec la Libye pour le contrôle de la bande d'Aozou, un conflit que la Cour connaît bien puisqu'elle a largement contribué à son règlement par l'arrêt qu'elle a rendu en mille neuf cent nonante quatre — vous me permettrez de revendiquer ici ma belgitude — ou si vous préférez en mille neuf cent quatre-vingt quatorze (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6 et suiv.*)

Sans entrer dans les détails de cette histoire longue, agitée et compliquée, on retiendra que M. Hissène Habré entre en scène dès les années septante ou soixante-dix, d'abord, comme insurgé, à la tête du Front de libération nationale du Tchad — et nous rappellerons qu'à l'époque, on appelait ce front le FROLINAT — puis comme membre du gouvernement central, qu'il rejoint comme premier ministre, en 1978, puis ministre de la défense en 1979<sup>1</sup>, avant de redevenir rebelle à ce gouvernement en 1980<sup>2</sup>. Il est aidé à certaines époques de ce conflit par les forces libyennes<sup>3</sup>, il reprend le combat et réussit à reprendre le pouvoir en juin 1982<sup>4</sup>, mais il ne réussit pas en revanche à ramener la paix : des affrontements armés se poursuivent entre les forces gouvernementales à présent de M. Hissène Habré et celles de l'ancien régime, devenues rebelles à leur tour, les unes et les autres étant appuyées par des forces étrangères<sup>5</sup>. Fin novembre 1990, les forces insurgées de M. Idriss Déby défont les forces gouvernementales de M. Hissène Habré qui prend la fuite et se réfugie au Sénégal.

Le nouveau Gouvernement du Tchad institue alors, en décembre 1990, une commission pour enquêter sur les crimes commis pendant que M. Hissène Habré était au pouvoir. Cette commission

---

<sup>1</sup> *Keesing's Contemporary Archives, 1979, p. 29397.*

<sup>2</sup> *Ibid., 1981, p. 30694.*

<sup>3</sup> *Ibid., p. 31161-31163.*

<sup>4</sup> *Ibid., 1982, p. 31679.*

<sup>5</sup> *Ibid., 1986, p. 34209 ; ibid., 1987, p. 34914 et suiv. ; ibid., 1988, p. 35876 et suiv. ; ibid., 1989, p. 36519 ; ibid., 1990, p. 37213.*

identifie et comptabilise 3780 personnes qui ont perdu la vie après leur arrestation ou après leur capture à la suite d'hostilités entre les forces gouvernementales et les groupes insurgés ; la commission estime toutefois que ce chiffre de 3780 personnes ne représente que 10 % du nombre total de victimes. Elle observe aussi qu'il y a eu 54 000 détenus politiques entre 1982 et 1990<sup>6</sup>. Selon cette commission, les atteintes à la vie et les tortures infligées aux personnes détenues étaient imputables à ce qu'on appelait alors la direction de la documentation et de la sécurité (DDS) qui est présentée, par la commission d'enquête tchadienne, comme la police politique de M. Hissène Habré. On a retrouvé dans les archives de la DDS, des centaines de documents qui informaient régulièrement M. Hissène Habré du sort des victimes<sup>7</sup>.

Il ne s'agit évidemment pas ici de faire — vous vous en doutez, Monsieur le président, Messieurs de la Cour — le procès de M. Hissène Habré, mais si je rappelle ces événements, c'est pour expliquer le contexte dans lequel des plaintes ont été déposées contre M. Hissène Habré, d'abord au Sénégal comme nous allons le voir dans un instant, puis en Belgique.

3. C'est, en effet, non en Belgique, mais au Sénégal en janvier 2000 que des plaintes ont été déposées pour la première fois contre M. Hissène Habré. Mais sans succès : la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar avait annulé le procès-verbal d'inculpation délivré par le juge d'instruction sénégalais qui inculpait pourtant à l'époque, en 2000, M. Hissène Habré pour complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie. La chambre d'accusation fondait l'annulation de cette inculpation sur le fait que le Sénégal n'avait pas transposé dans son droit interne la convention de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (que j'appellerai, pour faire court dans la suite de cet exposé, «convention de 1984») cette convention qui obligeait donc le Sénégal à établir sa compétence pour connaître des crimes de torture commis à l'étranger (arrêt 135 du 4 juillet 2000) ; et cette annulation de l'acte d'inculpation va être confirmée par la Cour de cassation du Sénégal en 2001 (arrêt du 20 mars 2001<sup>8</sup>).

---

<sup>6</sup> Dans *Les crimes et détournements de l'ex-président Habré et de ses complices, Rapport de la Commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la Justice*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 69-70.

<sup>7</sup> [www.hrw.org/sites/default/files/reports/habre0107frweb.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/habre0107frweb.pdf)

<sup>8</sup> Texte sur [www.icrc.org/fhl-nat.nsf/39a82e2ca42b52974125673e00508144/90e26efa1bb31189c1256b21005549b0!OpenDocument](http://www.icrc.org/fhl-nat.nsf/39a82e2ca42b52974125673e00508144/90e26efa1bb31189c1256b21005549b0!OpenDocument).

Depuis lors —et la Belgique s'en réjouit—, le Sénégal a modifié sa législation. En février 2007, le Sénégal a promulgué la loi n° 2007-02 qui modifie le code pénal en y incorporant le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité<sup>9</sup>. Et le même jour, le Sénégal a promulgué une autre loi, la loi n° 2007-05 qui modifie le code de procédure pénale en y introduisant, d'une part, le principe de la compétence universelle pour la répression des crimes que je viens d'énumérer, d'autre part, l'imprescriptibilité par «nature» de ces crimes<sup>10</sup>, par «nature», une expression que l'on connaît bien dans certains Etats, puisque c'est de cette manière là que ces crimes ont été également déclarés imprescriptibles.

Enfin, le 7 août 2008, le Sénégal a promulgué la loi qui amendait sa Constitution, en disposant que le principe de non-rétroactivité des lois pénales qui figure dans la Constitution sénégalaise, que ce principe

«ne s'oppose pas à la poursuite, au jugement et à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment ou ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les règles du droit international, relatives aux faits de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre»<sup>11</sup>.

La Cour trouvera le texte de toutes ces lois dans le recueil de documents qui était produit par le Sénégal pour les besoins de la présente instance.

A la suite de ces lois, de nouvelles plaintes ont été déposées au Sénégal contre M. Hissène Habré, assez récemment, le 16 septembre 2008, mais les autorités sénégalaises ont laissé entendre que le procès de l'intéressé ne pourrait pas avoir lieu aussi longtemps que le Sénégal ne recevrait pas les fonds nécessaires à l'organisation de ce procès<sup>12</sup>.

4. Si donc, en 2000, et je remonte ici dans le temps, si en 2000 la loi sénégalaise n'incriminait pas explicitement les crimes de droit international, il en allait autrement en Belgique où la loi incriminait des faits tels que ceux imputés à M. Hissène Habré. C'est ainsi qu'en novembre 2000, un Belge d'origine tchadienne avait déposé plainte devant un juge d'instruction et s'était constitué partie civile.

---

<sup>9</sup> Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le code pénal, *Journal officiel de la République du Sénégal*, 10 mars 2007, p. 2377 et suiv.

<sup>10</sup> Loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale, *ibid.*, p. 2384 et suiv.

<sup>11</sup> *Journal officiel de la République du Sénégal*, 8 août 2008, p. 754.

<sup>12</sup>

Pour l'information de la Cour, j'ouvre ici une parenthèse afin de préciser ce qu'est, en droit belge, une constitution de partie civile devant un juge d'instruction. Il s'agit d'un dépôt de plainte auprès d'un juge d'instruction par des particuliers, victimes d'infractions pénales. Autrement dit, ces personnes dénoncent formellement les faits dont elles ont été victimes à un juge d'instruction. Ce système, qui est prévu à l'article 63 du code belge d'instruction criminelle<sup>13</sup>, met en mouvement l'action publique ; en outre, il permet au particulier qui s'est constitué partie civile de participer à l'instance pénale et de demander réparation pour le dommage qu'il a subi. Ce mécanisme n'est pas propre à la Belgique, il existe sous des formes analogues dans bien d'autres Etats du système romano-civiliste ou romano-germanique (France, Grèce, Danemark, Espagne, Finlande, etc.). Je referme ici cette parenthèse sur le droit procédural belge et j'en reviens aux plaintes qui ont été déposées en Belgique.

Il convient de souligner qu'au plaignant initial s'étaient joints, en avril, en mai et en décembre 2001, vingt autres plaignants, dont encore deux plaignants belges d'origine tchadienne.

5. En ce qui concerne l'objet de ces plaintes, elles imputaient à M. Hissène Habré des violations graves du droit international humanitaire telles que définies et incriminées par le code pénal belge (art. 136 *bis* et suiv.), des crimes de torture visés par la convention de 1984, des crimes de génocide visés par la convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 et des crimes de droit commun prévus dans le code pénal belge (meurtres, tentatives de meurtres, coups et blessures volontaires, etc.).

Dans la suite de cet exposé, j'utiliserai l'expression «crimes de droit international» pour désigner, de manière générique, les crimes de droit international humanitaire ainsi que les crimes de torture imputés à M. Hissène Habré.

6. A la suite de ces plaintes avec constitution de partie civile, le juge d'instruction belge a donc ouvert une instruction qui l'a conduit, d'abord, à accomplir de nombreux devoirs d'enquête (auditions, analyse de documents, etc.), puis, à envoyer une commission rogatoire au Tchad et au Sénégal afin d'obtenir le dossier procédural constitué dans ces Etats (notamment, le texte des auditions des plaignants, au Sénégal notamment, les pièces à conviction qui avaient été recueillies

---

<sup>13</sup> Art. 63 : «Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.»

sur place, l'organisation de nouvelles auditions, etc.). Ensuite, le juge d'instruction s'est, lui-même, rendu au Tchad, en février-mars 2002, afin d'y effectuer des devoirs d'enquête. A l'issue de cette instruction approfondie, commencée en novembre 2000, et qui a permis de rassembler des milliers de documents qui n'occupent pas moins de vingt-sept classeurs dans les rayons du juge d'instruction, celui-ci a délivré, le 19 septembre 2005, un mandat d'arrêt international à charge de M. Hissène Habré (annexe 3 de l'acte introductif d'instance).

Dans ce mandat d'arrêt, le juge constatait que la justice belge était compétente *ratione materiae*, *ratione personae*, *ratione loci* et *ratione temporis* pour connaître des plaintes dirigées contre M. Hissène Habré. Je voudrais faire une petite précision pratique, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, les documents auxquels je me réfère ici, se trouvent tous dans les annexes au présent exposé que je suis occupé à vous faire, mais encore une fois, pour ne pas vous faire perdre du temps, je ne vous fais pas de longs renvois à ces annexes. Je voudrais simplement dire quelques mots sur les éléments *ratione materiae*, *ratione personae*, *ratione loci* et *ratione temporis*, qui fondent la compétence du juge d'instruction, tout ceci, afin d'éclaircir la Cour sur les droits dont la Belgique demande la protection à travers l'indication de mesures conservatoires.

7. *Ratione materiae*, le juge d'instruction estime que les faits portés à sa connaissance par les plaignants peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes de génocide, tous crimes visés par le droit international liant la Belgique et le Sénégal, et d'ailleurs visés dans le code pénal belge<sup>14</sup>.

Indépendamment du fait qu'il s'agit de crimes de droit international, ces faits correspondent, d'ailleurs, aussi à des crimes de droit commun qui sont visés par la législation pénale de tous les Etats du monde. On parle d'homicide, de coups et blessures volontaires ou d'autres qualifications propres au système pénal de tel ou tel Etat. Voilà pour l'élément *ratione materiae*.

8. L'élément *ratione personae* : toutes ces plaintes sont dirigées, vous le savez, contre une personne physique, M. Hissène Habré, président du Tchad de 1982 à 1990, qui a été renversé en 1990 et qui a cherché refuge au Sénégal. Le juge d'instruction a souligné que M. Hissène Habré

---

<sup>14</sup> Mandat d'arrêt international, dossier n° 2001/002, 19 septembre 2005, par. 2.2 et 2.4.1.

ne pouvait se prévaloir d'aucune immunité de juridiction pénale, et ce, pour deux raisons : d'une part (première raison), se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* (la célèbre affaire *Yerodia*), le juge d'instruction avait constaté que M. Hissène Habré n'était plus en fonction et, qu'à l'issue des fonctions, des faits commis — comme l'avait dit la Cour en 2002 — par un ancien ministre des affaires étrangères (le raisonnement est appliqué ici à un ancien chef d'Etat) pouvaient donner lieu à poursuites devant le tribunal national d'un Etat étranger, pour peu que ces faits aient été accomplis à titre privé<sup>15</sup> ; or, des faits de torture ne relèvent évidemment pas des fonctions d'un chef d'Etat ; d'autre part (deuxième raison à l'exclusion de toute forme d'immunité pénale), les autorités tchadiennes avaient confirmé, pour autant que de besoin, que M. Hissène Habré ne pouvait se prévaloir d'aucune immunité, et ce, en vertu d'une décision d'une conférence nationale souveraine qui s'était tenue à N'Djamena en janvier-avril 1993. Et on se souviendra que dans l'affaire *Yerodia*, la Cour avait observé qu'un ministre ou un ancien ministre des affaires étrangères «ne bénéficient plus de l'immunité de juridiction à l'étranger si l'Etat qu'ils représentent ou ont représenté décide de lever cette immunité» (*Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 25, par. 61) ; c'était manifestement le cas du Tchad par rapport à M. Hissène Habré.

9. Compétence *ratione loci* : le juge belge était compétent ; certes, les faits imputés à M. Hissène Habré avaient été commis en dehors du territoire belge, mais la loi relative aux crimes de droit international applicable au moment où le mandat d'arrêt du 19 septembre 2005 est émis par le juge d'instruction en Belgique prévoyait la compétence du juge belge pour des affaires à l'instruction dont un plaignant au moins était de nationalité belge au moment du dépôt de la plainte<sup>16</sup>. Le juge belge était donc compétent en vertu de notre loi de 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire (art. 29, par. 3, al. 2). A l'égard de ces plaignants, le juge appliquait le principe de la compétence personnelle passive. C'était le cas de trois plaignants, d'origine tchadienne : ils étaient de nationalité belge au moment du dépôt de leur plainte<sup>17</sup> et ils

---

<sup>15</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 25, par. 61.

<sup>16</sup> Mandat d'arrêt international, *loc. cit.*, par. 2.3.2.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 1.3.1 (voir *Pro justitia* du 23 septembre 2003, annexe 1).

résidaient déjà en Belgique à l'époque où M. Hissène Habré était président du Tchad. L'un d'entre eux, qui était retourné au Tchad, y avait été arrêté en 1989 et torturé par des agents de la DDS ; les deux autres n'avaient pas subi directement les crimes imputés à M. Hissène Habré, mais étant parents proches des victimes directes de ces crimes, ils avaient juridiquement le statut de personne lésée<sup>18</sup>.

Toutefois, comme dix-huit autres plaignants de nationalité tchadienne se sont constitués parties civiles contre M. Hissène Habré<sup>19</sup>, le juge belge était également compétent pour connaître de leurs plaintes en vertu des règles de compétence prévues par le code belge de procédure pénale (titre préliminaire, art. 10, *1bis*), et ce, en application, tout simplement, des règles internationales liant le Sénégal et la Belgique et auxquelles je me référerai brièvement dans quelques instants, mais sans les développer car ceci relève plus du fond du différend que des mesures conservatoires.

10. Enfin, *ratione temporis* : les faits imputés à M. Hissène Habré avaient été commis durant sa présidence du Tchad entre 1982 et 1990, mais étant donné qu'il s'agissait de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide, ils étaient réputés imprescriptibles en vertu du droit belge et du droit international<sup>20</sup>. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, cette règle vient d'ailleurs d'être introduite en droit sénégalais.

11. Après avoir donc observé que ces plaintes étaient recevables au regard des crimes précités et que ces plaintes n'étaient manifestement pas mal fondées, le juge d'instruction saisi de l'affaire a conclu qu'il existait des indices attestant de la réalité de ces crimes, et il a décerné, comme je l'ai déjà dit, un mandat d'arrêt international contre M. Hissène Habré, le 19 septembre 2005<sup>21</sup>.

12. A la suite de l'émission de ce mandat d'arrêt, la Belgique adresse une note verbale au Sénégal, le 22 septembre 2005, aux fins d'obtenir l'extradition de M. Hissène Habré. Un mot sur le droit sénégalais de l'extradition : la demande d'extradition en droit sénégalais est soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel qui rend un avis motivé, favorable ou défavorable à

---

<sup>18</sup> H.-D. Bosly, D. Vandermeersch et M.- A. Beernaert, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2008, 5<sup>e</sup> éd., p. 322.

<sup>19</sup> Mandat d'arrêt international, *loc. cit.*, par. 1.3.4.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 2.5.

<sup>21</sup> *Ibid.*, *in fine*.



l'extradition. Si l'avis est défavorable, l'extradition ne peut être accordée ; si l'avis est favorable, l'extradition peut être accordée par le Gouvernement sénégalais qui garde cependant son pouvoir d'appréciation<sup>22</sup>, sous réserve bien sûr, puisqu'il faut le préciser, des règles de droit international qui lient le Sénégal. C'est au fond un système qui s'inspire tout à fait du système français.

En ce qui concerne la demande d'extradition qui avait donc été adressée par la Belgique au Sénégal, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar rend, le 25 novembre 2005, un avis qui présente la particularité de n'être ni favorable ni défavorable à l'extradition, mais dans lequel la chambre d'accusation se déclare incompétente pour se prononcer sur la demande d'extradition. La chambre d'accusation invoque le fait que la Constitution du Sénégal prévoyait «une procédure spéciale ... pour tout acte de poursuite à l'encontre du président de la République». Et la chambre en déduit qu'elle ne pouvait avoir compétence pour des actes d'instruction et de poursuite contre un chef d'Etat<sup>23</sup>. Le 30 novembre 2005, la Belgique demande alors au Sénégal quelle était la portée de cette décision et quelle conséquence le Sénégal comptait en tirer pour ce qui concerne l'extradition de M. Hissène Habré (document 3).

13. Il s'ensuit alors, entre les deux Etats, un échange de notes verbales que l'on peut synthétiser comme suit :

— d'un côté, le Sénégal annonce à la Belgique, en 2005, qu'il transmet le dossier à l'Union africaine, et que cette transmission doit être «considérée comme traduisant la position du Gouvernement sénégalais suite à l'arrêt de la chambre d'accusation» (note verbale du 23 décembre 2005, document 5) ; de ce fait, le Sénégal affirme, d'une part, lutter ainsi contre l'impunité (note verbale du 7 décembre 2005, document 4), d'autre part, appliquer l'article 7 de la convention de 1984 (note verbale du 9 mai 2006, document 9) ; il n'en demeure pas moins que l'Union africaine renvoie le dossier — si je peux dire — à son expéditeur, le Sénégal, en juillet 2006, et elle demande au Sénégal d'organiser lui-même le procès de M. Hissène Habré (nous sommes en juillet 2006) ; le Sénégal modifie sa législation pénale à cet effet en janvier 2007, mais il fait savoir à la Belgique que ce procès aura des implications

---

<sup>22</sup> Loi sénégalaise n° 71-77 du 28 décembre 1971, art. 16-18.

<sup>23</sup> Avis de la cour d'appel de Dakar du 25 novembre 2005

<http://www.hrw.org/legacy/french/docs/2005/11/26/chad12091.htm>

financières qui nécessitent le soutien de l'Union africaine et de la communauté internationale (notes verbales des 20 et 21 février 2007, documents 11 et 12) ;

Le PRESIDENT : Monsieur David, voudriez-vous parler un peu plus lentement.

M. DAVID : Excusez-moi, Monsieur le président,

— de son côté, la Belgique, se fondant sur la convention de 1984, demande au Sénégal si celui-ci va extradier M. Hissène Habré vers la Belgique ou le juger directement (notes verbales des 11 janvier et 9 mars 2006, documents 6 et 7) ; en mai 2006, la Belgique constate que les deux Etats ont des vues divergentes sur la portée de l'article 7 de la convention de 1984 (cet article se rapporte à l'obligation de poursuivre ou d'extrader) et la Belgique demande que la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention soit mise en mouvement (notes verbales des 4 mai et 20 juin 2006, documents 8 et 10) ; un an plus tard, en mai 2007, la Belgique constate que sa proposition de soumettre l'affaire à l'arbitrage n'a reçu aucune suite ; elle prend acte des nouvelles lois adoptées par le Sénégal pour assurer la répression des crimes de droit international humanitaire, conformément au droit international, et demande, à nouveau, si des poursuites vont être menées contre M. Hissène Habré (note verbale du 8 mai 2007, document 13) ; la Belgique ne reçoit pas de réponse ; en décembre 2008, la Belgique fait une nouvelle tentative destinée à faciliter les poursuites contre M. Hissène Habré au Sénégal : elle propose, dans le cadre des règles applicables en matière de coopération judiciaire internationale, elle propose au Sénégal, de recevoir les magistrats instructeurs sénégalais et de leur transmettre le dossier d'instruction relatif à l'inculpé si le Sénégal veut bien communiquer à la Belgique les coordonnées des magistrats sénégalais compétents (note verbale du 2 décembre 2008, document 15). Là encore, cette note verbale reste sans réponse.

En résumé, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, cet échange de notes verbales traduit une divergence d'interprétation portant principalement sur la portée de l'article 7 de la convention de 1984 : selon la Belgique, ces dispositions obligent le Sénégal, soit à extradier M. Hissène Habré vers la Belgique, soit à le poursuivre pénalement (note verbale du 4 mai 2006, document 8). Selon le Sénégal, la règle de l'article 7 est respectée si le suspect est renvoyé à

l'Union africaine (note verbale du 9 mai 2006, document 9). La Belgique estime que tel n'est pas le sens de l'article 7 (note verbale du 20 juin 2006, document 10).

Cette obligation alternative de poursuivre ou d'extrader n'est pas seulement conventionnelle ; comme je l'exposerai plus loin, elle est aussi coutumière.

Quoi qu'il en soit, n'ayant reçu aucune réponse à ses notes verbales de mai 2007 et de décembre 2008 et constatant que le Sénégal, bien qu'ayant changé sa Constitution et sa législation, n'a pris aucune mesure concrète pour poursuivre M. Hissène Habré ou, à défaut, pour l'extrader vers la Belgique, celle-ci décide donc, le 19 février de cette année, de soumettre l'affaire à la Cour.

14. Telle est l'origine du différend, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, entre le Sénégal et la Belgique : la Belgique, faut-il le répéter, voudrait que le Sénégal poursuive et juge lui-même M. Hissène Habré — ce que demande aussi, d'ailleurs, l'Union africaine à qui le Sénégal avait d'abord renvoyé l'affaire —, mais à titre subsidiaire, en quelque sorte, la Belgique demande que le Sénégal, si celui-ci renonce à poursuivre lui-même, M. Hissène Habré, la Belgique demande alors au Sénégal qu'il extrade M. Hissène Habré vers la Belgique pour que celui-ci puisse répondre des faits qui lui sont imputés, comme le prévoient, dans l'un ou l'autre cas, le droit international conventionnel et le droit international coutumier. Je n'ai pas développé ces points qui sont l'objet même du différend et je vais me borner simplement ici à expliquer à présent, le fondement de la demande en indication de mesures conservatoires qui a été déposée simultanément avec la requête introductive d'instance.

C'est donc ma deuxième partie qui est consacrée au fondement de la demande en indication de mesures conservatoires sollicitée par la Belgique.

## **II. FONDEMENT DE LA SAISINE DE LA COUR PAR LA BELGIQUE**

15. Ainsi que je l'ai dit, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, il est exclu à ce stade la procédure de s'étendre longuement sur le fondement juridique de l'action de la Belgique. Toutefois, comme la Cour l'a dit à l'occasion de diverses requêtes en indication de mesures conservatoires, dès lors que la Cour «doit se préoccuper de sauvegarder ... les droits» que son arrêt sur le fond «pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur» (*Frontière*

*terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22, par. 35 ; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 89, par. 48 ; Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107, par. 22 ; Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 129, par. 61, etc.), il est logique de présenter le fondement juridique de l'action de la Belgique afin de préciser le contenu des droits que la Belgique désire préserver.*

L'action de la Belgique devant la Cour est fondée, je vous l'ai dit, sur le droit international conventionnel (A) et sur le droit international coutumier (B) relatif à la répression des crimes de droit international puisque le mandat d'arrêt international émis par le juge d'instruction belge et la demande subséquente d'extradition de M. Hissène Habré concernent de tels crimes.

Je commence avec le fondement conventionnel des droits invoqués par la Belgique.

#### **A. Le fondement conventionnel des droits invoqués par la Belgique**

16. Pour rappel, les crimes imputés à M. Hissène Habré par le juge d'instruction belge sont qualifiés dans le mandat d'arrêt international et dans la demande d'extradition, ces crimes sont qualifiés de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes de torture et crimes de génocide (annexe 3 de l'acte introductif d'instance et document 1). Or, il existe des traités qui lient le Sénégal et la Belgique et qui obligent les parties contractantes à assurer la répression de ces crimes, soit en poursuivant les personnes suspectées en justice, soit en les extradant vers un Etat qui désire les poursuivre.

Pour les crimes de torture, la convention de 1984, qui lie les parties (depuis le 21 août 1986, en ce qui concerne le Sénégal, et le 25 juin 1999, en ce qui concerne la Belgique) oblige les Etats parties à poursuivre les auteurs de ces crimes dans les conditions prévues aux articles 5 et 7, ou à les extradier vers un autre Etat partie en vertu de l'article 8. Et la règle, cette règle, dans le cas particulier de M. Hissène Habré, a reçu une éclatante confirmation de la part du Comité contre la torture, ce Comité que vous connaissez, qui a été institué par la convention de 1984, puisque, dans

sa décision du 17 mai 2006 (document 16)<sup>24</sup>, le Comité contre la torture avait été saisi d'une réclamation adressée par des anciennes victimes de M. Hissène Habré, qui avaient vainement déposé plainte au Sénégal. Et donc, dans cette réclamation que ces victimes avaient introduite devant le Comité pour l'abstention du Sénégal à poursuivre M. Hissène Habré, le Comité, je cite, dans sa décision de 2006, le Comité «considère que le Sénégal n'a pas rempli ses obligations en vertu de l'article 7 de la convention»<sup>25</sup>. Je me permets de rappeler que cet article, l'article 7 de la convention, dispose en substance que «L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un acte de torture est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à de l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.»

Le Comité contre la torture précise d'ailleurs un point important que je souligne, le Comité dit ceci : «l'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre»<sup>26</sup>. A fortiori, s'il faut poursuivre, même s'il n'y a pas de demande d'extradition, à fortiori, il faut évidemment poursuivre s'il y a une demande d'extradition. Et c'était le cas en l'espèce. C'est donc sans surprise que le Comité conclut «qu'en refusant de faire suite à cette demande d'extradition [en l'occurrence de la Belgique], le Sénégal a une nouvelle fois manqué à ses obligations en vertu de l'article 7 de la convention»<sup>27</sup>. Le Comité reconnaissait donc ce que la Belgique demande aujourd'hui à la Cour, à savoir, l'obligation pour le Sénégal de poursuivre pénalement M. Hissène Habré.

D'autres conventions sont également pertinentes en la matière. Par exemple, en ce qui concerne les crimes de guerre, les conventions de Genève de 1949 qui lient également le Sénégal et la Belgique (depuis, respectivement, le 18 mai 1963 et le 3 septembre 1952), ces conventions obligent chaque Etat partie à poursuivre les auteurs d'«infractions graves» à ces conventions (art. commun 49/50/129/146) ; l'Etat peut toutefois renoncer à les poursuivre, mais à condition qu'il extrade ces personnes vers tout Etat partie qui souhaite les poursuivre (*ibid.*).

---

<sup>24</sup> Communication n° 181/2001, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, doc. CAT/C/36/D/182/2001.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 9.9.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 9.7.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 9.10.

17. En résumé, tant la convention de 1984 que les conventions de Genève liant le Sénégal à la Belgique obligeaient le Sénégal, soit à poursuivre M. Hissène Habré pour les crimes qui étaient énoncés dans le mandat d'arrêt international émis par le juge d'instruction belge, soit à extraditer M. Hissène Habré vers la Belgique. La Belgique demande au fond au Sénégal d'appliquer la règle classique *aut dedere aut judicare* qui a déjà été citée plusieurs fois ce matin, règle qui, en l'espèce, devrait plutôt se traduire par l'expression *judicare vel dedere* car les instruments cités mettent l'accent, d'abord, sur l'obligation de poursuite, ensuite, sur l'obligation d'extradition si, pour l'une ou l'autre raison, l'Etat du lieu où se trouve le suspect ne le poursuit pas.

Autrement dit, les droits dont la Belgique demande le respect pour éviter un préjudice irréparable sont le droit d'obtenir du Sénégal, soit qu'il remplisse son obligation de poursuite, soit qu'il extrade M. Hissène Habré vers la Belgique.

18. Ces droits ne se trouvent pas seulement dans les instruments conventionnels qui viennent d'être cités ; ils se fondent aussi sur le droit international coutumier ainsi que je vais vous le montrer.

### **B. Le fondement coutumier des droits invoqués par la Belgique**

19. La règle *judicare vel dedere* est une règle de droit international coutumier exprimée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Commission du droit international. Dans sa résolution 3074 (XXVIII), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, sans vote contraire, le 3 décembre 1973, l'Assemblée déclare :

«1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, *où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis*, doivent faire l'objet d'une enquête et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.» (Les italiques sont de nous.)

20. De même, la Commission du droit international, dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996, énonce à de l'article 9 de ce code :

«Sans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale, l'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime visé à l'article 17 [génocide], 18 [crimes contre l'humanité], 19 ou 20 [crimes de guerre] est découvert *extrade ou poursuit ce dernier*.» (Les italiques sont de nous.)

21. Le préambule du statut de la Cour pénale internationale confirme ce qui précède : les Etats parties au statut (et on l'a déjà dit ce matin, c'est le cas du Sénégal et de la Belgique), ces Etats, affirment

«que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale» (4<sup>e</sup> considérant) ;

ces mêmes Etats se déclarent aussi (toujours dans le préambule) «déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes» (5<sup>e</sup> considérant) ;

enfin, les Etats parties au statut rappellent «qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux» (6<sup>e</sup> considérant).

Ces extraits du préambule de la Cour pénale internationale sont significatifs : il est clair que, par l'emphase et la solennité des formules employées, les Etats expriment ce qu'ils considèrent comme l'*opinio juris* de la communauté internationale, à savoir l'obligation de poursuivre pénalement les auteurs présumés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide, tous crimes visés par le statut de la Cour pénale internationale (art. 6-8).

En répétant, trois fois, la même idée — lutter contre l'impunité —, les Etats veulent simplement exprimer la force et la portée indiscutable de la règle coutumière de poursuivre pénalement les auteurs présumés des crimes précités.

22. A ces règles s'ajoutent les règles conventionnelles que j'ai énumérées il y a quelques instants car il ne fait aucun doute que les conventions de Genève de 1949 et la convention de 1984 sur la torture sont autant d'expressions du droit international coutumier. Ce n'est évidemment pas à la Cour que je dois rappeler, par exemple, qu'elle a qualifié les conventions de Genève de «principes intransgressibles du droit international coutumier» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 257, par. 79*). Un raisonnement similaire pourrait être tenu au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. D'ailleurs, le Sénégal, comme la Belgique, reconnaît le caractère coutumier des incriminations du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité puisque dans l'exposé des motifs de la loi sénégalaise que je citais tout à l'heure, qui incorpore ces crimes dans

le code pénal sénégalais, il est précisé qu'il s'agit d'une «intégration de règles internationales d'origine conventionnelle et coutumière»<sup>28</sup>, des règles dont le même exposé des motifs affirme «le caractère de *jus cogens*»<sup>29</sup> (ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'exposé des motifs de la loi sénégalaise).

23. En bref, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, tout comme le droit international conventionnel, le droit international coutumier oblige les Etats à poursuivre ou extraditer les auteurs de crimes de droit international précités. Etant donné que cette obligation lie son titulaire envers tout Etat, la Belgique possède des droits qui sont le corollaire de l'obligation coutumière qui pèse sur le Sénégal dans le cas de M. Hissène Habré, à savoir, et que la Cour me pardonne si je me répète une fois de plus, le droit de voir le Sénégal poursuivre directement M. Hissène Habré ou, à défaut, le droit d'obtenir son extradition.

Ces droits dont la Belgique demande le respect étant établis, il reste à voir pourquoi la Belgique demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires et ce sera mon troisième et dernier point, Monsieur le président.

### **III. FONDEMENT DES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES PAR LA BELGIQUE**

24. La Cour a expliqué à diverses reprises les raisons qui peuvent la conduire à indiquer des mesures conservatoires.

Je ne vais traiter ces questions que d'un point de vue factuel, à l'aune de certaines déclarations du président du Sénégal, M. Abdoulaye Wade ; les questions de droit seront ensuite approfondies par mon estimé confère, sir Michael Wood.

25. Les droits dont la Belgique demande le respect — que le Sénégal juge M. Hissène Habré ou qu'il l'extrade vers la Belgique — semblent singulièrement menacés lorsqu'on lit certaines affirmations récentes du président Abdoulaye Wade. Je me permets de relater celles qui nous paraissent les plus inquiétantes pour les droits de la Belgique dans la présente instance.

---

<sup>28</sup> Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal, *Journal officiel de la République du Sénégal*, 10 mars 2007, p. 2377.

<sup>29</sup> *Ibid.*



Dans une interview accordée au journal espagnol *Publico* et reproduite dans un numéro daté du 14 octobre 2008, on demande au président Wade si «Habré sera un jour devant les juges». Le président Wade répond :

«J'espère que l'Union africaine, l'Union européenne et les ONG vont se mobiliser parce que *je ne vais pas garder indéfiniment Habré au Sénégal*. Nous avons besoin d'argent pour payer les magistrats, les tribunaux, les frais de voyage des juges à N'Djamena, mais aussi les frais de voyage des témoins au Sénégal. Quelqu'un doit payer ces dépenses et ce ne sera pas le Sénégal. C'est le problème que nous avons en ce moment par rapport à l'affaire *Habré*.» (Traduction de l'espagnol dans le journal sénégalais *Le Quotidien*, daté du 15 octobre 2008 ; document 19 ; les italiques sont de nous.)

Les réponses aux questions suivantes, dans le même journal, sont tout à fait révélatrices de l'état d'esprit du président Wade quant à sa volonté d'appliquer les règles internationales obligeant le Sénégal à traduire en justice M. Hissène Habré :

Question du journaliste : «Donc le jugement de Habré peut encore tarder ?»

Réponse du président Wade : «Nous courrons le risque que cela traîne en longueur. Si ça continue comme ça, je dirai à l'Union africaine de reprendre le cas.»

Nouvelle question du journaliste : «Et Habré ?»

Réponse du président Wade : «*Je ferai qu'il abandonne le Sénégal, même si je ne sais pas où il va aller*. J'accepte de le juger mais qu'on me donne les moyens.»  
(Les italiques sont de nous.)

Autre exemple significatif reproduit dans le journal français *La Croix* du 18 décembre 2008 : on demande au président Wade : «que répondez-vous à ceux qui reprochent au Sénégal de mettre de la mauvaise volonté à juger l'ancien dictateur Hissène Habré ?» (Document 20.) Le président Wade répond que le Sénégal accepte de juger M. Hissène Habré comme l'Union africaine le lui a demandé, mais que ce procès requiert de l'argent et, dit le président Wade, «personne ne donne un franc !». Il ajoute, et c'est cela qui inquiète tout particulièrement la Belgique à ce stade de la procédure :

«Je vais donc mettre en garde mes homologues lors du prochain sommet de l'Union africaine en janvier et, si des [décisions] ne sont pas prises, peut-être renverrai-je Hissène Habré au Tchad. Mais en tout cas, *si le procès ne se tient pas, je ne le garderai pas encore longtemps au Sénégal*.» (Les italiques sont de nous.) (Document 20.)

Le 3 février 2009, dans un entretien accordé à l'Agence France-Presse, le président Wade déclare : «Finalement, l'histoire d'Hissène Habré va se retourner contre le Sénégal. Certains nous accusent de ne pas vouloir le juger, mais qu'ils comprennent que l'on ne nous donne pas les moyens de le juger.» (Document 21.) Et l'Agence France-Presse rapporte la suite de l'entretien comme suit :

«Interrogé pour savoir ce qu'il comptait faire en l'absence de financements, M. Wade a évoqué deux options : «ou je le renvoie chez lui» mais dans ce cas, a-t-il estimé, c'est l'actuel président tchadien Idriss Deby «qui va avoir des problèmes» ; «ou je le renvoie au président de l'Union africaine», devenu lundi pour un an le leader libyen Mouamar Kadhafi.

Le président sénégalais a souligné qu'il y avait «un précédent» avec le cas de l'ex-président du Liberia Charles Taylor, qui fut «envoyé au Nigeria» dont le chef de l'Etat de l'époque Olussegun Obasanjo assurait la présidence de l'Union Africaine.» (Document 21.)

26. En bref, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, voilà trois interviews récentes relatives à M. Hissène Habré, et trois déclarations à peu près identiques où le président Wade dit que, si le Sénégal ne reçoit pas le financement qu'il estime indispensable au procès de M. Hissène Habré, le Sénégal se désintéressera de ce dernier. Mieux, le Sénégal se prévaut d'un cas qui n'a rien de comparable avec celui de M. Hissène Habré : et je me réfère ici au prétendu renvoi — cité par le président Wade — de l'ex-président du Liberia, Charles Taylor, vers le Nigeria ; en réalité, il ne s'agissait pas d'un renvoi puisque l'ex-président du Liberia, Charles Taylor, s'était volontairement rendu au Nigeria en 2003 et n'y avait pas été renvoyé par un Etat tiers ; ce n'est donc pas un précédent ; ce n'est pas davantage un exemple car il faudra attendre 2006 avant que le Nigeria ne transfère Charles Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra-Leone. Et à cette occasion, le Conseil de sécurité s'est «félicité» de ce transfèrement et a exprimé «sa gratitude» au Nigeria. Le Conseil de sécurité a rappelé «qu'il était résolu à mettre fin à l'impunité, à asseoir l'état de droit, à restaurer et maintenir la paix et la sécurité internationales, dans le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte»<sup>30</sup>.

C'est dire à quel point, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, l'affaire *Taylor* n'est ni un précédent ni un exemple à suivre puisque le Conseil de sécurité, en exprimant sa gratitude au Nigeria pour la livraison de Charles Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et en

---

<sup>30</sup> S/Rés. 1688, 16 juin 2006, préambule, 4<sup>e</sup> al.

affirmant sa ferme volonté de lutter contre l'impunité, a clairement laissé entendre son désaccord avec le fait peut-être que Charles Taylor aurait pu échapper à la justice.

27. Revenons au Sénégal. Alors qu'il s'agit de crimes de droit international à la répression desquels tous les Etats doivent coopérer, le Sénégal, par la voix de son président, M. Wade, se déclare prêt à ne plus surveiller M. Hissène Habré ou à le transférer vers un pays dont on ignore s'il est prêt à remplir les obligations qui s'imposent pour l'instant au Sénégal. En toute hypothèse, si M. Hissène Habré devait quitter le territoire sénégalais, le Sénégal ne serait plus en mesure d'appliquer son obligation de poursuivre ou d'extrader l'intéressé. La Belgique est donc dans la situation réunissant les critères d'indication de mesures conservatoires, à savoir, que, d'une part, le Sénégal menace de causer un préjudice irréparable (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 89, par. 48 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 15, par. 25 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 129, par. 61) au droit de la Belgique que M. Hissène Habré soit traduit en justice au Sénégal ou extradé vers la Belgique, et d'autre part, cette menace n'est pas hypothétique ou lointaine — les extraits que je vous ai cités remontent à la fin de l'année dernière — cette menace est donc proche et il y a bel et bien urgence (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 129, par. 62 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, par. 32-33).

Dans l'affaire qui avait été portée devant le Comité contre la torture, l'affaire *Suleymane Guengueng et al. c. Sénégal*, à laquelle je me référais tout à l'heure, le Comité avait d'ailleurs, sur la base de son règlement intérieur, demandé, à titre provisoire, au Sénégal, en avril 2001, «de ne pas expulser Hissène Habré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ce dernier ne quitte le territoire autrement qu'en vertu d'une procédure d'extradition»<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> Communication n° 181/2001, *op. cit.*, par. 1.3.

De fait (et de droit), en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la convention de 1984, lorsqu'une personne encourant une responsabilité pénale dans des actes de torture se trouve sur le territoire d'un Etat partie à la convention, cet Etat doit assurer «la détention de cette personne» ou prendre «toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence» (art. 6, par. 1).

Le Sénégal — et, à l'époque, en 2001, ce fut tout à son honneur — avait donné effet à la demande du Comité. Aujourd'hui, les conditions requises par la Cour pour indiquer des mesures conservatoires sont également réunies ainsi que va vous le montrer, de manière plus approfondie, sir Michael Wood dans quelques instants.

28. En conclusion, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, le présent exposé peut être synthétisé en cinq points très simples :

- 1) A la suite de plaintes déposées en Belgique pour des faits imputés à M. Hissène Habré, un juge d'instruction belge a conclu, aux termes d'une enquête minutieuse et approfondie, que ces faits étaient constitutifs de crimes de droit international (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes de torture).
- 2) Le juge d'instruction a considéré que la justice belge pouvait connaître de ces faits sur la base de la loi du 5 août 2003 — la loi belge de 2003 — relative aux violations graves du droit international humanitaire, et ce, tant pour les plaignants belges d'origine tchadienne que pour les plaignants tchadiens.
- 3) Le juge d'instruction a décerné un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Hissène Habré et le Gouvernement belge a demandé au Sénégal d'extrader M. Hissène Habré vers la Belgique ou de soumettre aux tribunaux sénégalais les crimes imputés à M. Hissène Habré.
- 4) La demande de la Belgique se fonde sur les règles de droit international liant le Sénégal et la Belgique ; ces règles, de caractère à la fois conventionnel et coutumier, obligent le Sénégal à poursuivre M. Hissène Habré pour les faits en cause, ou, à défaut de le poursuivre, à extradier M. Hissène Habré vers la Belgique pour qu'il réponde de ces faits ; les droits — parce que ce sont des droits — dont la Belgique demande la protection ne sont que le corollaire d'obligations conventionnelles et coutumières à charge du Sénégal vis-à-vis de la Belgique.

5) Le Sénégal n'ayant ni poursuivi ni extradé M. Hissène Habré vers la Belgique, et le président Wade ayant affirmé au moins à trois reprises qu'il ne garderait pas M. Hissène Habré sur son territoire s'il ne recevait pas les fonds nécessaires à son procès, les droits de la Belgique à l'égard du Sénégal risquent de subir, à brève échéance, un dommage irréparable ; c'est pour cette raison que la Belgique, Monsieur le président, demande à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

29. Avec la permission de la Cour, sir Michael Wood va montrer, à présent, que la Cour est compétente pour connaître de la demande belge et que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires sont parfaitement remplies en l'espèce.

Et je remercie infiniment la Cour de la bienveillante attention qu'elle a accordé à mon exposé, et je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à sir Michael Wood, soit maintenant, soit à l'issue de la pause que la Cour souhaitera peut-être s'accorder après le long pensum que je lui ai infligé, pensum qui, je l'espère — je demande l'indulgence de la Cour —, ne sera pas considéré comme un traitement inhumain et dégradant incriminé par la convention de 1984. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, professeur David, de votre exposé. Comme vous l'avez suggéré, je crois que c'est le moment opportun pour une petite pause café et nous allons continuer le premier tour d'observations orales de la Belgique après dix minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 35 à 11 h 50.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. J'appelle maintenant à la barre Sir Michael Wood.

Sir Michael WOOD: Thank you, Mr. President.

**APPLICATION OF THE LAW AND PRACTICE ON PROVISIONAL MEASURES  
TO THE FACTS OF THE CASE**

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour to appear before you, a particular honour to do so on behalf of Belgium — and in this important case. As the Agent explained, my task this morning will be to explain how the law and practice on provisional measures apply in respect of Belgium's request.

## I. INTRODUCTION

2. I should recall, at the outset, the principle already recognized by the Permanent Court in the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case, a principle to which, in your *LaGrand* Judgment (*LaGrand (Germany v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 466, at p. 503, para. 103), you indicated that you attached importance

“the principle universally accepted by international tribunals and likewise laid down in many conventions . . . to the effect that the parties to a case must abstain from any measure capable of exercising a prejudicial effect in regard to the execution of the decision to be given, and, in general, not to allow any step of any kind to be taken which might aggravate or extend the dispute” (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Order of 5 December 1939, P.C.I.J. Series A/B, No. 79*, p.199).

3. Mr. President, I will not repeat Belgium’s request for provisional measures which the Registrar has read out. (*Request for the indication of provisional measures submitted by the Government of the Kingdom of Belgium*, last paragraph (translation).)

4. The precise terms of the measures to be ordered will be a matter for the Court, as is clear from its practice. But the essence of what we seek is, in the words of the Committee against Torture, which my colleague, Professor David cited, that Senegal should be ordered “not to expel Hissène Habré and to take all necessary measures to prevent him from leaving the territory other than under an extradition procedure”<sup>32</sup>, that is, extradition to face trial in relation to the crimes with which he is charged.

5. It will be apparent to the Court that the measure we seek is narrow and practical. This is not a case where the Applicant seeks to achieve, through provisional measures, what in fact is being sought on the merits. The measure we seek is narrowly drawn, so as to do no more than is strictly necessary to protect the rights we claim on the merits. As such, it is an entirely appropriate measure to be ordered at this stage.

6. Professor David, has already described the background to the case, and the rights of Belgium that are the subject of the dispute submitted to the Court. In short, Belgium’s rights arise under both conventional and customary international law.

---

<sup>32</sup>Committee against Torture, Communication No. 181/2001, Decision of 17 May 2006 [CAT/C/36/D/181/2001], para.1.3. In the French original, the request read: “de ne pas expulser Hissène Habré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ce dernier ne quitte le territoire autrement qu’en vertu d’une procédure d’extradition”.

*First*, Belgium has the right to insist that Senegal fulfils its treaty obligation to ensure that Mr. Habré is brought to justice in respect of acts which are crimes under the applicable conventions. In particular, Belgium has the right, under Article 7 of the Torture Convention<sup>33</sup>, to insist that Senegal ensures that Mr. Habré, being a person present in its territory, is brought to justice for the acts of torture alleged against him, by submitting the case to its competent authorities for the purpose of prosecution, if it does not extradite him.

*Second*, Belgium has a similar right, under customary international law, to require that Senegal ensures that, either by prosecuting or by extraditing him, Mr. Habré is brought to justice to answer for the crimes against humanity, genocide, and war crimes of which he stands accused.

## **II. SENEGAL'S ACTIONS UPON RECEIPT OF THE EXTRADITION REQUEST**

7. Mr. President, Members of the Court, before turning to the legal criteria for the indication of provisional measures, I shall say a few words about Senegal's actions (or inaction) since it received the Belgian extradition request in September 2005.

8. I expect you will hear much from our colleagues this afternoon about current efforts to mount a trial of Mr. Habré in Senegal; about efforts to secure the necessary funding for that trial; about the large sums which, according to Senegal's estimates, will be needed; and about the failure, on the part of Africa and Europe, to make these large sums available in advance and in full, as demanded by the President of Senegal: see, for example, his interview of 2 February this year, a transcription of which is at document No. 2 in the documents submitted by Senegal.

9. But all this, with due respect, is beside the point. Senegal appears now to be saying that it is willing, in principle, to put Mr. Habré on trial, but only because the African Union has asked it to. Yet Senegal has obligations under international law, conventional and customary, obligations owed to Belgium and others, either to bring Mr. Habré to trial for the crimes of which he stands accused or to extradite him to Belgium. Senegal has so far failed to acknowledge or to fulfil these international legal obligations. Indeed, through its President it has even talked of renouncing the African Union "mandate" and handing the matter back to the African Union, or simply letting Mr. Habré leave Senegalese territory. It is this lack of acknowledgment of its obligations under

---

<sup>33</sup>Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 10 December 1984.

international law that is at the heart of the dispute between Belgium and Senegal, the dispute now before the Court.

10. In this context, it is important to appreciate just what has happened and what has not happened over the last four years, particularly as regards Senegal's reference of the "Hissène Habré dossier", as they call it, to the African Union. At the risk of oversimplification, events fall into three stages.

11. *First*, from September to November 2005, Belgium's extradition request was considered within Senegal, but as we heard already, no decision was taken to accede or not to the request. *Second*, from December 2005 to July 2006, upon Senegal's request, the African Union considered the Hissène Habré dossier, and effectively passed it back to Senegal. *Third*, from the beginning of July 2006 to the present day — that is, for over two and three-quarter years — Senegal having said that it accepted the "mandate" to prosecute Mr. Habré "on behalf of Africa", the Senegalese prosecuting authorities have, to our knowledge, taken no steps even to begin an investigation.

12. The first stage lasted from 22 September 2005, when Belgium's extradition request was transmitted to Senegal, to 25 November 2005, some two months later. On that day, the *Chambre d'Accusation* of the Court of Appeal of Dakar, on grounds which appear somewhat strange, decided that it did not have jurisdiction to decide on Belgium's extradition request. So no decision was taken on that request.

13. The second stage, which involved the passing of the matter to the African Union, is of crucial importance. This was not a case where an alleged offender was transferred to the custody of an international criminal tribunal, such as the International Criminal Court, or an *ad hoc* tribunal established by the Security Council, or a "hybrid" court established with the assistance of the international community, or a regional court with criminal jurisdiction.

14. What Senegal did was very different. Senegal did not transfer Mr. Habré to anyone to institute criminal proceedings. Senegal simply handed the "dossier", the problem, over to the African Union, for the African Union to do as it saw fit. A communiqué from its Foreign Ministry was attached to Senegal's Note to Belgium of 7 December 2005, which is at tab 4 in your documents — in fact all the Notes that I will refer to are in the documents in the original French and also with an unofficial English translation. In this communiqué, Senegal declared "that it is in



no way directly involved in the ‘Hissen Habré’ Case”, and it referred to it as “not a Senegalese case but an African case”. In effect, Senegal decided to rid itself of the matter, and the Minister of the Interior apparently issued a decree placing Mr. Habré “at the disposal of the Chairman of the African Union” [*“confier M. Habré à la garde du Président de l’Union africaine”*].

15. Senegal informed the Assembly of Heads of State and Government of the African Union at its sixth session, held in Khartoum on 23-24 January 2006, that the Senegalese Government had “taken the decision to transmit [the dossier] to the African Union, so that the Heads of State and Government decide which follow-up will be given to this case”<sup>34</sup>.

16. The Assembly of the African Union, in its Decision 103 (VI), — and the decisions are part of the documents submitted by Senegal to the Court — the Assembly established a Committee of Eminent African Jurists to examine, among other things, “all the aspects and implications of the Hissène Habré trial”<sup>35</sup> (Senegal, doc. 9). That distinguished Committee duly reported to the next session of the Assembly, held in Banjul on 1-2 July 2006. At that meeting, the Assembly adopted Decision 127 (VII)<sup>36</sup> (Senegal, doc. 8). In that Decision, the Assembly took note of the Report prepared by the jurists<sup>37</sup>. It then observed that, in accordance with the terms of Articles 3 (*h*), 4 (*h*) and 4 (*o*) of the Union’s Constitutive Act, “the crimes of which Hissène Habré is accused fall within the competence of the African Union”<sup>38</sup>. Considering that “the African Union has no legal organ competent to try Hissène Habré”<sup>39</sup>, and “considering the [relevant jurisprudence<sup>40</sup>] of the International Court of Justice . . . , and the ratification by Senegal of the Torture Convention”<sup>41</sup>, the Assembly took the following decisions:

“(i) Decides to consider the Hissène Habré case as falling within the competence of the African Union;

---

<sup>34</sup>Assembly/AU/6 (VI) Add. 9.

<sup>35</sup>Assembly/AU/Dec. 103 VI), para. 3.

<sup>36</sup>Assembly/AU/Dec. 127 (VII).

<sup>37</sup>*Ibid.*, para.2.

<sup>38</sup>*Ibid.*, para. 3.

<sup>39</sup>*Ibid.*, para.4

<sup>40</sup>The English version of the Decision actually says “jurisdiction . . . in this case”, but the French text has “jurisprudence pertinente”, which seems clearer.

<sup>41</sup>*Ibid.*, para. 5.

- (ii) Mandates the Republic of Senegal to prosecute and ensure that Hissène Habré is tried, on behalf of Africa, by a competent Senegalese court with guarantees for fair trial;
- (iii) Further mandates the Chairperson of the Union . . . to provide Senegal with the necessary assistance for the effective conduct of the trial;
- .....
- (v) Calls upon the International Community to avail its support to the Government of Senegal.”<sup>42</sup>

17. The third stage began following this Banjul Decision. This is the stage which, as I have said, has lasted so far, two and three-quarter years, without, so far as we know, any steps being taken by the Senegalese prosecuting authorities to bring Mr. Habré to trial. Senegal has demanded that large sums of money be paid up front before it will even begin a prosecution. Efforts by potential donors to establish a coherent budget have proved fruitless. Now, as we heard already this morning, the President of Senegal threatens to send Mr. Habré out of the country.

18. There were further decisions of the Assembly of the African Union, in January 2007, it took note of an Interim Report by Senegal<sup>43</sup> (Senegal Doc. 6), and then this year, at its twelfth session from 1 to 3 February 2009, in Addis Ababa, the Assembly adopted Decision 240 (XII)<sup>44</sup> (Senegal, doc. 1). In that decision, the Assembly:

“4. Considers that the final budget of the case should be prepared and adopted by the African Union, in conjunction with the Government of the Republic of Senegal and the European Union;

5. Calls on all Member States of the African Union, the European Union and partner countries and institutions to make contributions to the budget of the case by paying these contributions directly to the African Union Commission.”

19. But Senegal now threatens to wash its hands of the matter, implying that it has accepted the “mandate” of the African Union voluntarily, that it can surrender the mandate at will, and that the whole affair is now Africa’s responsibility, not that of Senegal. But, in Belgium’s view, it is Senegal that remains legally bound, under Article 7 of the Torture Convention and other rules of international law, to prosecute Mr. Habré or to extradite him to Belgium. With due respect for the positive and principled action of the African Union, which has undoubtedly had some positive

---

<sup>42</sup>*Ibid.*, para.5.

<sup>43</sup>Assembly/AU/Dec. 157(VIII).

<sup>44</sup>Assembly/AU/Dec. 240(XII).

results, in terms of securing essential changes to Senegal's domestic law, a State cannot divest itself of its international obligations by handing a matter over to a regional organization, any more than it can do so by simply handing someone over to another State, unless that is following an extradition request and specifically in order that the person be put on trial.

### III. CRITERIA FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

20. Mr. President, Members of the Court, I now turn to the criteria that have to be met before the Court will indicate provisional measures. In the words of your Practice Direction No. XI, these are "stipulated in the Statute, Rules and jurisprudence of the Court". More specifically, the law and practice on provisional measures is set out in Article 41 of the Statute, in Articles 73 to 78 of the Rules of Court, and in the extensive case law of this Court and its predecessor.

21. Thanks in large measure to your case law, the criteria are now clear. It may be convenient to adopt the language in your most recent provisional measures Order, that of 15 October 2008, in the case between Georgia and the Russian Federation.

22. There are three conditions.

*First*, prima facie jurisdiction. While, and I quote from the *Georgia v. Russian Federation* Order,

"on a request for the indication of provisional measures, the Court need not finally satisfy itself, before deciding whether or not to indicate such measures, that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it may not indicate them unless the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008*, para. 85).

*Second*, the preservation of rights at issue in the case. Again I quote,

"the power of the Court to indicate provisional measures . . . has as its object the preservation of the respective rights of the parties pending the decision of the Court, in order to ensure that irreparable prejudice shall not be caused to rights which are the subject of dispute in judicial proceedings; . . . it follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by the Court to belong either to the Applicant or to the Respondent . . . a link must therefore be established between the alleged rights the protection of which is the subject of the provisional measures being sought, and the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case" (*ibid.*, para. 118).

The *third* criteria, the risk of irreparable prejudice to these rights. I quote, "the power of the Court to indicate provisional measures . . . 'presupposes that irreparable prejudice shall not be

caused to rights which are the subject of a dispute in judicial proceedings” (*ibid.*, para. 128). And the Court added, “the power of the Court to indicate provisional measures will be exercised only if there is urgency in the sense that there is a real risk that action prejudicial to the rights of either party might be taken before the Court has given its final decision” (*ibid.*, para. 129).

23. Mr. President, in summary, Belgium’s submissions are, *first*, the Court has *prima facie* jurisdiction over the dispute, under both Article 30 of the Torture Convention and the optional clause; *second*, the link between the rights claimed by Belgium in the Application and the rights to be protected by the provisional measures sought is clear; and, *third*, without the indication of provisional measures, there is a real risk of irreparable prejudice to the conventional and customary rights claimed by Belgium in these proceedings. I shall now address these three propositions in turn.

#### **IV. PRIMA FACIE JURISDICTION**

24. Turning, then, to the question of *prima facie* jurisdiction. I would note that, in proceedings on provisional measures, it is not appropriate to enter into questions of jurisdiction in depth. That will be done, to the extent necessary, at a later stage in the proceedings. At this provisional measures stage, what Belgium has to establish is that the Court has *prima facie* jurisdiction.

25. In the Application, Belgium invoked two heads of jurisdiction: Article 30 of the Torture Convention, and the declarations of Belgium and Senegal under the optional clause.

26. In our submission, it is clear that the Court has *prima facie* jurisdiction under both heads. Article 30 of the Torture Convention is, of course, relevant to the dispute in so far as it concerns Senegal’s obligations under that Convention. In fact, the Convention does apply in respect of many of the crimes alleged. Jurisdiction under the optional clause, on the other hand, covers the whole of the dispute at issue in these proceedings.

##### **A. Jurisdiction under Article 30 of the Torture Convention**

27. Turning, then, to the Court’s jurisdiction under Article 30 of the Convention. Both Belgium and Senegal are parties to the Convention. Senegal ratified on 21 August 1986, being among the first to do so. The Convention has therefore been in force for Senegal since its general

entry into force on 26 June 1987. Belgium ratified on 25 June 1999. The Convention came into force for Belgium, and as between Belgium and Senegal, on 25 July 1999. Neither Belgium nor Senegal made any reservation to the Convention. In particular, neither made a declaration under paragraph 2 of Article 30, by which a State party may opt out of paragraph 1 of that Article. Both Belgium and Senegal are therefore bound by the compromissory clause in Article 30.

28. Paragraph 1 of Article 30 reads as follows:

“Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.”<sup>45</sup>

29. I note in passing that Article 30 is a relatively common provision in international conventions. It is the same as Article 14 of the Montreal Convention<sup>46</sup>, which the Court considered in the *Lockerbie* cases. And it is virtually the same as Article 29 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women<sup>47</sup>, which the Court considered in the *Democratic Republic of the Congo v. Rwanda* case (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports 2002, pp. 246-247, paras. 76-79*).

30. Four conditions have to be met before a party may submit a dispute to the Court under Article 30:

*First*, there has to be a “dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of [the] Convention”;

*Second*, the dispute has to be one which “cannot be settled by negotiation”;

---

<sup>45</sup>In French:

“Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.”

<sup>46</sup>Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, 23 September 1971.

<sup>47</sup>Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW), Art. 29.1. The only difference is that CEDAW has “which is not settled by negotiation” where the Torture Convention has “which cannot be settled by negotiation”; there is no difference of substance; for example, in *Rwanda*, the Court, speaking of CEDAW which has “is not” said “*n'a pu être réglé*” by negotiation (para. 89).

*Third*, one of the parties to the dispute must have requested that it be submitted to arbitration; and

*Fourth*, “within six months from the date of the request . . . the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration”.

31. These conditions are cumulative. If they are all met, the dispute may be submitted to the Court by either party. In our submission, they are all met in this case.

**(i) *Existence of a dispute***

32. There can be no doubt, and Professor David has explained this this morning, that *a dispute exists between Belgium and Senegal concerning the interpretation or application of the Torture Convention*. I need not recall the classic definitions given by the Permanent Court and repeated by this Court of what is a dispute (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 11; Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction, Judgment of 3 February 2006, para. 90 (with references)*).

33. There is a dispute between Belgium and Senegal over the interpretation as well as the application of the Torture Convention<sup>48</sup>. There is a dispute between Belgium and Senegal concerning whether the non-prosecution of Mr. Habré for acts of torture, if he is not extradited to Belgium, violates Article 7 and other provisions of the Torture Convention. In Belgium’s view, Senegal has a clear obligation under the Torture Convention either to prosecute or to extradite Mr. Habré for the crimes of torture alleged against him, which it has not fulfilled by transmitting the “Hissène Habré dossier” to the African Union. Senegal, on the other hand, in its responses to Belgium, as well as by its actions, and by its inaction, has clearly shown that it has a different interpretation of its obligations under the Convention, and has from 2005 on failed to fulfil the obligations owed to Belgium under the Convention.

34. The existence of this dispute is abundantly clear from the lengthy exchange of diplomatic Notes between Belgium and Senegal, as well as from other contacts that have taken place through diplomatic channels.

---

<sup>48</sup>Application, para 8.

35. The Notes are in chronological order in your folders at tabs 1 to 15.

36. In these Notes, Belgium repeatedly stated its interpretation of the relevant provisions of the Torture Convention, and in due course made plain the existence of a dispute within the meaning of Article 30 of the Convention. Senegal, for its part, has prevaricated; or has sought to rely on its transfer of the matter to the African Union, referring to the “spirit” of Article 7 of the Convention; or has simply not responded. The nearest Senegal came to explaining its position was in its Note of 23 December 2005 (tab 5), when it said that: “The decision to submit ‘the Hissène Habré case’ to the African Union will consequently have to be considered as reflecting the position of Senegal pursuant to the judgment of the Prosecution Chamber.” That is a reference to the decision of the Dakar Court of Appeal of 25 November 2005, to which I shall come in a moment.

Senegal now appears to take the position that it is acting solely and voluntarily under a “mandate” from the African Union, not because of its obligations under the Torture Convention. That is a fundamental point of difference between Belgium and Senegal concerning the interpretation and application of the Convention.

37. I would recall that Belgium transmitted its extradition request to Senegal under cover of a Note dated 22 September 2005 (tab 1), to which, over three-and-a-half years later, Belgium has still not received any official reply. In a judgment of 25 November 2005, as Professor David explained, the *Chambre d'Accusation* of the Court of Appeal in Dakar, basing itself on the Constitution and the Organic Law on the High Court of Justice, declared itself to be without jurisdiction. In its view, the request for extradition concerned official acts of Mr. Habré carried out in his capacity as Head of State of Chad. In reaching this conclusion, the Court appears not to have considered the point that torture and crimes against humanity cannot fall within the official functions of a Head of State, or that the Chadian authorities had in any event waived any immunity that might be enjoyed by Mr. Habré.

38. Belgium enquired about this judgment in its Note of 30 November 2005 (tab 3). Senegal did not respond directly, but in Notes of 7 and 23 December 2005 simply informed Belgium that it had transferred the “dossier” to the African Union.

39. Senegal’s Note of 7 December (tab 4) enclosed the communiqué from its Foreign Ministry, to which I have already referred. Among other things, in its last paragraph, this

communiqué declared that “the State of Senegal . . . will refrain from committing any action that makes it possible for Mr. Hissen Habré not to appear before court”<sup>49</sup>.

40. As I have already said, in its Note of 23 December 2005 (tab 5), Senegal indicated that the decision to submit the dossier to the African Union would have to be considered as reflecting its position.

41. Belgium’s Note of 11 January 2006 (tab 6) expressly mentioned Article 30 of the Torture Convention. The Note explained, with reference to the transmission of the “Hissène Habré case” to the African Union, that Belgium “interpret[ed] the Convention, and specifically the obligation of ‘*aut dedere aut judicare*’ contained therein, as only laying obligations on a State, in this case, in the context of the extradition application of Mr. Hissène Habré, the Republic of Senegal”.

42. Again, in its Note of 4 May 2006 (tab 8), Belgium said that it interpreted Article 7 of the Torture Convention as requiring “the State on whose territory the alleged offender is located to extradite him unless it has judged him”. Belgium pointed out in this Note that an unresolved dispute regarding this interpretation would lead to recourse to arbitration provided for in Article 30.

43. In its Note of 9 May 2006 however, Senegal, referring to the interpretation of Article 7 of the Convention, claimed to be “acting in accordance with ‘the spirit’ of the principle ‘*aut dedere aut punire*’” (tab 9).

44. In its Note of 20 June 2006 (tab 10), Belgium formally requested the establishment of an arbitration tribunal in accordance with Article 30.

45. I shall return to this diplomatic correspondence shortly. But for now, I would simply invite you to conclude that certainly by 11 January 2006, when Belgium expressed its view on the continuing obligations of Senegal notwithstanding the transmission of the “Hissène Habré dossier” to the African Union, certainly by 11 January 2006, there was a dispute between Belgium and Senegal concerning the interpretation or application of the Convention.

**(ii) *Dispute cannot be settled through negotiation***

46. That this dispute *could not be settled through negotiation* is equally clear.

---

<sup>49</sup>In the original French: “*l’Etat du Sénégal s’abstiendra de tout acte qui pourrait permettre à M. Hissen Habré de ne pas comparaître devant la Justice*”.



47. I would observe in passing that it is sometimes rather artificial to seek to distinguish two separate stages: first, the emergence of a dispute; then, the non-settlement of that dispute through negotiation. In practice, a dispute over the interpretation or application of a rule of international law is more likely to emerge gradually in the course of negotiation.

48. Negotiation over the dispute between Belgium and Senegal concerning the interpretation or application of the Convention effectively began with the Belgian Note of 30 November 2005 (tab 5), in which it sought clarification of the position as regards its extradition request, following the judgment of the Dakar Court of Appeal. This was followed by an extensive exchange of Notes and diplomatic contacts in Dakar and in Brussels. But these exchanges did not, unfortunately, lead to any result. By June 2006, it was clear that the dispute was not going to be settled by negotiation.

49. I would note in passing that this case is far removed from the situation in the *DRC v. Rwanda (Second Application)* case, where “the evidence [had] not satisfied the Court that the DRC had in fact sought to commence negotiations in respect of the interpretation or application of the Convention of the CEDAW [that is, the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, CEDAW]” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction of the Court and Admissibility of the Application*, Judgment of 3 February 2006, para. 91). In that case, Judge Kooijmans and Judge Al-Khasawneh suggested that the Court’s approach to negotiations was too restrictive; they suggested that it was unrealistic to expect the DRC to have referred expressly, in multilateral forums, to CEDAW in the context of the wide-ranging dispute between it and Rwanda. But that is not our case. Here Belgium was very specific. Belgium did refer to the Torture Convention, and did, indeed, refer to particular provisions of the Convention. In its Note of 11 January 2006 Belgium referred expressly to the negotiating procedure in train under Article 30 (tab 6). In its Note of 9 March 2006 (tab 7), Belgium again referred to the negotiating process, and specified that Belgium interpreted “the provisions of Articles 4, 5.1 (c), 5.2, 7.1, 8.1, 8.2, 8.4 and 9.1 of the . . . Convention as requiring the State on whose territory the alleged author of an offence under Article 4 of the . . . Convention is located to extradite [him], unless it has judged him on the basis of the charges covered by the said Article”. This detailed listing of provisions of the Convention was repeated in the Belgian Note of 20 June 2006 (tab 10), in which

Belgium also observed that the attempt at a negotiation begun in November 2005 had not succeeded, and that, in accordance with Article 30 of the Convention, it therefore proposed that the dispute be submitted to arbitration.

50. At no time did Senegal contest any of this. At no time did Senegal itself initiate or seek to prolong the negotiating process. The conclusion was clear. This was a dispute that could not be settled through negotiation.

**(iii) Request for arbitration**

51. I now turn briefly to the third condition under Article 30, the request for arbitration. Belgium, as we have seen, formally requested arbitration under Article 30 of the Torture Convention in its Note of 20 June 2006 (tab 10). This read, “Belgium cannot fail to point out that the attempted negotiation with Senegal, which started in November 2005, has not succeeded and, in accordance with Article 30.1 of the Torture Convention consequently asks Senegal to submit the dispute to arbitration under conditions to be agreed mutually”.

**(iv) Parties unable to agree on the organization of the arbitration within six months**

52. Coming to the fourth condition, the request for arbitration was thus made on 20 June 2006. Eleven months later, in a Note of 8 May 2007 (tab 13), Belgium reminded Senegal of the request, in which again in that Note it listed the specific provisions of the Torture Convention in dispute.

53. Senegal did not respond to the original request for arbitration, except to take note of it, and it did not respond to the reminder. In short, the request “met with no response”, to use the Court’s expression in *Lockerbie (Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 17, para. 20; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 122, para. 20). A proposal for arbitration followed by a failure to respond was, indeed, precisely the situation considered by the Court in the *Lockerbie* cases, though

there, in addition, the United States and the United Kingdom had made clear in the Security Council that they would not accept arbitration (*ibid.*, p. 17, para 21; p. 122, para. 21).

54. The Court once again expressly contemplated the case where the respondent had given no answer to a proposal for arbitration in its Judgment in the *DRC v. Rwanda* case. After saying that “the lack of agreement between the parties as to the organization of an arbitration cannot be presumed”, the Court, citing *Lockerbie*, went on to say that “the existence of such a disagreement [that is, a disagreement on the organization of the arbitration] can follow only from a proposal for arbitration by the applicant, to which the respondent *has made no answer* or which it has expressed its intention not to accept” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction of the Court and Admissibility of the Application*, Judgment of 3 February 2006, para. 92; emphasis added).

55. In our case, Belgium made a proposal to go to arbitration, which met with no response. The Parties have thus not been able to agree on the organization of the arbitration with the six-month period referred to in Article 30 of the Torture Convention, which has now long passed.

56. All the requirements of Article 30 have been met. It is, we submit, abundantly clear that the Court has *prima facie* jurisdiction under Article 30 over that part of the dispute submitted to the Court that concerns the interpretation or application of the Torture Convention.

### **B. Jurisdiction under optional clause**

57. Mr. President, Members of the Court, I turn next to the question of the Court’s jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute (the optional clause).

58. Both Belgium and Senegal have declarations in force under the optional clause. You will find them at tab 17 in your folders.

59. *Belgium’s current declaration* was deposited with the United Nations Secretary-General and became effective on 17 June 1958. Under the declaration, Belgium accepts the jurisdiction of the Court “in all legal disputes arising after 13 July 1948 concerning situations or facts subsequent to that date” (“*tous les différends d’ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date*”). This, of course, is the so-called “Belgian formula”.

60. There is only one exception, in addition to this double temporal limitation. The declaration excludes legal disputes “in regard to which the parties have agreed or may agree to have recourse to another method of peaceful settlement”.

61. *Senegal’s optional clause declaration* was deposited and took effect on 2 December 1985. It extends to “all legal disputes arising after<sup>50</sup> the present declaration” (“*tous les différends d’ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration*”, in the original French). Senegal, unlike some other States, did not adopt the Belgium formula. The declaration continues with the following passage:

“Senegal may waive the competence of the Court in regard to (“peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet de”):

- disputes concerning which the parties have agreed to have recourse to some other method of settlement;
- disputes with regard to questions which by international law fall within the exclusive competence of Senegal.”

62. Applying well-established principles governing the reciprocity of such declarations, we reach the result that, as between Belgium and Senegal, the Court’s jurisdiction under the optional clause extends to all legal disputes arising after 2 December 1985, provided that they concern facts or situations subsequent to 13 July 1948. To this, there are just two exceptions.

- (i) Firstly, for disputes with regard to which the parties have agreed, or may agree, to have recourse to some other means of dispute settlement.
- (ii) Second, for disputes which by international law fall within the “exclusive competence” of either party.

63. I shall first identify the “legal dispute” between Belgium and Senegal that is the subject of these proceedings. I shall then consider the temporal limitation. Then I shall say a very brief word about the requirement that the Parties have not agreed to settle the dispute by some other means, and about the exclusive competence, or domestic jurisdiction, limitation.

---

<sup>50</sup>In the case of the Senegal declaration, the English translation published by the United Nations Secretariat has translated “nés postérieurement ” literally as “born subsequent”, whereas in the case of the Belgian declaration the translation of “nés après” is the more idiomatic “arising after”, which is used in this speech.

**(i) *Existence of a legal dispute***

64. I shall not repeat what I have already said about the Court's definition of "dispute". In its Application, Belgium said that "[a] dispute between Senegal and Belgium [therefore] exists, relating to the application and interpretation of conventional and customary international obligations regarding the punishment of torture and crimes against humanity"<sup>51</sup>. I have already described the part of the dispute which concerns whether the failure to prosecute Mr. Habré for acts of torture, if he is not extradited, violates Article 7 and other provisions of the Torture Convention. The dispute also concerns the failure to prosecute Mr. Habré for other crimes against humanity, crimes of genocide, and war crimes, and whether this too violated conventional and customary rules. In Belgium's view, Senegal has a clear obligation either to prosecute or to extradite Mr. Habré for the crimes alleged against him, which it did not fulfil by transmitting the dossier to the African Union. Senegal, on the other hand, by its actions, and by its inaction, including its failure to respond to repeated requests of Belgium, has made it clear that it interprets and is applying the customary and conventional rules differently.

65. The diplomatic correspondence, to which I have referred in connection with the Torture Convention, is also relevant to the other crimes of which Mr. Habré stands accused. The request for extradition covered all these alleged crimes. It is Senegal's failure to give effect to that request, or itself to prosecute, which, we say, amounts to a violation of Senegal's obligations to prosecute or extradite, to ensure that Mr. Habré does not enjoy impunity. It is clear that a legal dispute exists between Belgium and Senegal on the whole matter.

**(ii) *Non-applicability of the temporal limitation***

66. I now turn to the double temporal limitation that results from the combined optional clause declarations. As already explained, the two critical dates are 2 December 1985 and 13 July 1948.

67. The dispute between Belgium and Senegal concerns Senegal's obligations, under conventional and customary international law, to prosecute or extradite Mr. Habré for certain crimes, and what we say is Senegal's failure, since 2005, to fulfil these obligations. This dispute

---

<sup>51</sup>Application, para. 9.

arose, not, of course, when the crimes are alleged to have been committed, in Chad, between 1982 and 1990, crimes for which Senegal, of course, bears no responsibility whatsoever, but when a difference arose between Belgium and Senegal over the interpretation or application of Senegal's obligations under the *aut dedere aut judicare* principle. It is not, in fact, necessary to establish the precise date when this dispute arose since, on any view, it was long after 2 December 1985. But, in any event, it probably dates back to 11 January 2006, when Belgium asked whether Senegal would or would not agree to the extradition request.

68. Nor, obviously, can it be disputed that the subject of this dispute concerns facts or situations arising after 13 July 1948. I am therefore spared entering into your case law on the "Belgian formula" with some relief. (See, most recently, *Certain Property (Liechtenstein v. Germany)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2005*, pp. 19-25, paras. 28-52.)

69. So, in our submission, it is clear that the dispute which is the subject of the present proceedings is not caught by the double temporal limitation that arises from the combined effect of the two declarations.

**(iii) *No other means of settlement***

70. The next exception, for *disputes in regard to which the parties have agreed or may agree to have recourse to some other means of dispute settlement*, need not detain us. Belgium and Senegal have not agreed to have recourse to any other means of settlement in regard to the present dispute.

**(iv) *Not within Senegal's exclusive competence***

71. Finally, there is Senegal's exception for "disputes with regard to questions which, by international law, fall within the exclusive competence" of either party. That is an "objective" domestic jurisdiction reservation and, as such, does not give rise to the difficult issues that have so concerned the Court when faced with a "subjective" reservation.

72. Indeed, it does not give rise to any issue in this case. Since the dispute relates to an alleged violation of conventional or customary rules of international law, it cannot be one which, by international law, falls within the exclusive competence, or domestic jurisdiction, of either Party.

**V. LINK BETWEEN THE RIGHTS THE PROTECTION OF WHICH IS THE SUBJECT OF THE PROVISIONAL MEASURES SOUGHT BY BELGIUM AND THE RIGHTS WHICH ARE THE SUBJECT OF THE PROCEEDINGS ON THE MERITS**

73. Mr. President, Members of the Court, I now turn to the second criterion for provisional measures. In adopting provisional measures, the Court must be concerned to preserve rights which may subsequently, at the merits stage, be adjudged by the Court to belong either to Belgium or to Senegal. In the words of the Court in *Georgia v. Russian Federation*, a link must be established between the alleged rights the protection of which is the subject of the provisional measures being sought, and the subject of the proceedings before the Court on the merits (para. 118).

74. The provisional measure sought by Belgium is designed precisely to protect the rights of Belgium which are the subject of the proceedings. In the Application, Belgium asks the Court to adjudge and declare that,

- “the Republic of Senegal is obliged to bring criminal proceedings against Mr. H. Habré . . . and that
- “failing the prosecution of Mr. H. Habré, the Republic of Senegal is obliged to extradite him . . .”<sup>52</sup>.

75. So, Belgium’s rights at issue in this case are its right to have Senegal fulfil its obligations under the Torture Convention, and under other rules of international law, to prosecute or extradite Mr. Habré. It is self-evident that if he were to leave the territory of Senegal, the rights of Belgium would be prejudiced. The provisional measure sought is thus necessary and proportionate. Indeed, it would ensure the continuation of the position which has effectively existed since 2000, when Mr. Habré was first placed under house arrest so as to ensure his availability to face justice before the Senegalese courts or those of another State. We say that the link between the measure requested and the rights at issue is clear.

---

<sup>52</sup>Application instituting proceedings, *Belgium v. Senegal*, para 16, third and fourth alinéas. The original French reads:

- la République du Sénégal est obligée de poursuivre pénalement M. H. Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l’humanité qui lui sont imputés en tant qu’auteur, coauteur ou complice ;
- à défaut de poursuivre M. H. Habré, la République du Sénégal est obligée de l’extrader vers le Royaume de Belgique pour qu’il réponde de ses crimes devant la justice belge.”

## VI. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE TO THE RIGHTS OF BELGIUM

76 Mr. President, the third criterion for provisional measures is that there be a risk of irreparable prejudice to the rights at issue in the proceedings. I have already recalled what the Court said in *Georgia v. Russian Federation* (see paragraph. 22 above).

77. The urgency of the present situation is, we submit, obvious. At any moment, the Senegalese authorities may permit Mr. Habré to leave the territory of Senegal. If Mr. Habré leaves the territory of Senegal, it will no longer be possible for Senegal to comply with any finding by this Court that it is under an obligation, owed to Belgium under the Torture Convention, to prosecute Mr. Habré for acts of torture, if it does not extradite him. And it will similarly become impossible for Senegal to comply with any decision of the Court that Senegal is under any other conventional or customary obligation to prosecute or extradite Mr. Habré for war crimes, crimes against humanity and genocide.

78. It will become impossible, because Senegal will no longer have jurisdiction over Mr. Habré. He will instead be within the jurisdiction of some third State. Such third State could be one not party to the Torture Convention, or one that does not accept the jurisdiction of this Court, either under Article 30 or under the optional clause. But even if a third State were prepared to comply with its obligations to prosecute or extradite, which the Court may consider unlikely since Mr. Habré would presumably choose his next place of refuge with some care, that would not alter the fact that his departure from the territory of Senegal had made the fulfilment by Senegal of its own obligations impossible.

79. Such an outcome would defeat a central purpose of the Torture Convention, often recalled for example in the jurisprudence of the Committee against Torture, “to avoid allowing persons who have committed acts of torture to escape unpunished”<sup>53</sup>. The departure of Mr. Habré from the territory of Senegal, other than pursuant to the Belgian extradition request, would constitute an irreparable prejudice to the rights of Belgium at issue in this case.

80. Failure to comply with the obligation to prosecute or extradite, which is liable to give rise to impunity, cannot be redressed by other means, and not by monetary compensation alone. It is not a matter that can be measured in financial terms. The hurt to the victims cannot be remedied

---

<sup>53</sup>See, for example, the Committee’s Decision of 17 May 2005 in *Guridi v. Spain* (CAT/C/34/D/212/2002), para. 6.7.



by payments. They need to see justice done. The same is true for the Belgian State. A State cannot make full reparation for its failings in the fight against impunity simply through payments to victims or to States. The fight against impunity is in the interest of the whole of the international community, as has been made clear by the General Assembly, by the Security Council, and other international bodies, including the African Union.

81. The obvious need for reparation to go beyond monetary compensation in circumstances like the present one was demonstrated, in exemplary terms, by the Inter-American Court of Human Rights in its 2004 judgment in the *Plan de Sánchez Massacre* case on reparations<sup>54</sup>. The Inter-American Court stressed, among other things, the need to avoid impunity. It referred to “a situation of impunity, which contravenes the State’s . . . obligations, harms the victims, and encourages the chronic repetition of the human rights violations in question”<sup>55</sup>. The Court insisted upon the obligation “to investigate the facts . . . and identify, prosecute and punish those responsible”. The State must “guarantee that the domestic proceedings to investigate, prosecute and punish those responsible will be effective” said the Court<sup>56</sup>. The *Plan de Sánchez* case was, of course, brought against the State that had itself perpetrated the human rights violations, which is obviously not our case. But the importance of avoiding impunity, stressed by the Inter-American Court, is equally applicable in the present circumstances and to these proceedings for provisional measures.

82. Mr. President, Members of the Court, even if there had not been statements from the highest authorities in Senegal, the condition of urgency would be present. This is because Senegal might allow Mr. Habré to leave at any moment; and could do so without warning.

83. But as we have heard, in the present case, there is more. Far from reassuring Belgium that it would continue to prevent Mr. Habré from leaving Senegalese territory, so that Senegal will remain in a position to comply with the judgment of this Court, the President of Senegal, Mr. Abdoulaye Wade, has on at least three recent occasions made statements to the media, which my colleague, Professor David, has already read out, to quite the opposite effect.

---

<sup>54</sup>Case of the *Plan of Sánchez Massacre*, judgment of 19 November 2004 (*Reparations*), paras. 93-99.

<sup>55</sup>*Ibid.*, para. 94.

<sup>56</sup>*Ibid.*, para.99.

84. To recap, President Wade has indicated variously that

- he “will ensure [Mr. Habré] leaves Senegal”. That was the *Público* interview of 15 October 2008 (tab 19 of your folder);
- that “if the trial does not take place, I shall not keep him any longer in Senegal”. That is the statement in *La Croix* of 18 December 2008 (tab 20); and
- that “I shall send him back home [that is, to Chad] or I shall send him [on] to the President of the African Union”. That is the Agence France Presse report of 3 February 2009 (tab 21).

85. These statements, by the Head of State of Senegal, confirm that there is a real risk that Senegal might at any time act in such a way as to irreparably prejudice Belgium’s rights at issue in these proceedings.

86. The suggestion that Mr. Habré might be sent to the President of the African Union, currently the leader of the Libyan Arab Jamahiriya, seems to be connected with another suggestion that is now heard, that Senegal will in some way “renounce” the “mandate” given to it by the African Union. This is a further indication of the risk of irreparable prejudice to Belgium’s rights. The obligation to prosecute or extradite lies on Senegal, not on “Africa”, not on the African Union.

87. As I have said, Senegal did not, and could not, divest itself of its obligations when it referred the matter to the African Union. It remained bound by all of its obligations under the Torture Convention and other treaties, and under customary law. Belgium appreciates what the African Union sought to do once the matter was placed on its agenda by Senegal. But for Senegal to suggest that now it is only considering prosecution because of the African Union “mandate” is fundamentally to misstate the nature of Senegal’s obligations.

88. Finally, I should draw the Court’s attention to another possible risk. Senegal might conceivably be required to allow Mr. Habré to leave its territory by the Court of Justice of the Economic Community of West African States — the Community Court of Justice — in proceedings instituted on behalf of Mr. Habré by an application dated 1 October 2008, which has been reported in the media<sup>57</sup>. No doubt Senegal will inform the Court about the current state of play in these proceedings, in so far as it is able to do so.

---

<sup>57</sup>*Jeune Afrique*.

## VII. CONCLUSION

89. Mr. President, Members of the Court, in conclusion, the appropriateness of the provisional measures sought by Belgium in this case is confirmed by the Committee against Torture's decision in 2001, which Professor David already referred to, when it issued interim measures against Senegal. I recall, the Committee requested Senegal "not to expel Mr. Habré and to take all necessary measures to prevent him from leaving the country"<sup>58</sup>.

90. To summarize Belgium's case at this provisional measures stage, it is as follows:

- (i) *first*, the Court has prima facie jurisdiction over the dispute, both under the Torture Convention and under the optional clause;
- (ii) *second*, there is a clear link between the rights claimed by Belgium in these proceedings and the rights to be protected by the provisional measure sought by Belgium;
- (iii) *third*, unless a provisional measure, as requested by Belgium, is indicated, there is a real risk of irreparable prejudice to the rights claimed by Belgium.

91. Mr. President, in the words of the Permanent Court that I cited at the outset, we invite you to give effect, by your Order, to the principle "that the parties to a case must abstain from any measure capable of exercising a prejudicial effect in regard to the execution of the decision to be given" (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Order of 5 December 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 79*, p. 199). For Senegal to allow Mr. Habré to leave its territory, other than to be tried for the crimes of which he stands accused in Belgium, would contravene this fundamental principle. We ask you to ensure that that does not happen, by indicating the provisional measure requested by Belgium.

92. Mr. President, Members of the Court, that concludes Belgium's first round presentation. Our formal submissions will be made at the close of the second round presentation and I thank you for your attention.

---

<sup>58</sup>Committee against Torture, Communication No. 181/2001, Decision of 17 May 2006 [CAT/C/36/D/181/2001], para. 1.3.

Le PRESIDENT: Je vous remercie, sir Michael Wood, de votre exposé. Cela met fin au premier tour d'observations orales de la Belgique. Les audiences reprendront à 15 heures cet après-midi pour le premier tour d'observations orales de Sénégal.

La séance est levée.

*L'audience est levée à 13 heures.*

---